N° 7 28 MARS 2002

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INFORMATIQUE
Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les Assédic (Décision du 22 février 2002)
Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO» (Décision du 22 février 2002)
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 22 février 2002)
EAU
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Bristol alimentant en eau la cabane fromagère du Cuyala de Sesques sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source Anouilhas alimentant en eau les cabanes Lou Boucaou et de Pouey (estive d'Anouilhas) sur la commune de Laruns - commission syndicale du Bas Ossau (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Othurry Belça alimentant en eau la salle de traite de M. Jean-Marie Martinez, Maison Maneixhandy à Banca. (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2002)
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Las Passades ou Labaigt Dauste alimentant en eau l'atelier fromager de M. Joseph Paroix (Arrêté préfectoral du 5 février 2002) 3. Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Juscle et de la Baise gave de Pau communes de Laroin, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq et Abos, comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - la station d'épuration intercommunale
- le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Tarsacq (Arrêté préfectoral du 5 mars 2002)
FONCTION PUBLIQUE
Nouvelle bonification indiciaire (Arrêté préfectoral du 14 février 2002)
CHASSE
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 5 mars 2002)
POLICE DES COURS D'EAU
Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du gave de Mauléon par un ouvrage de prise d'eau commune de Guinarthe Parenties (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Araux (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse, Lacq et Argagnon (Arrêté préfectoral du 1er mars 2002)
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau « le Saison » dans le cadre de l'aménagement de la prise d'eau de la station de traitement de Mauléon commune de Garindein (Arrêté préfectoral du 8 mars 2002)
PECHE
Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)
VOIRIE
Elargissement de la voie communale n° 303 et aménagement du carrefour à l'intersection des voies communales n° 301 et 303, commune d'Arthez-d'Asson (Arrêté préfectoral du 20 février 2002)
/.

sommaire

	Pages
CIRCULATION ROUTIERE Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du	
13 mars 2002)	345
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Cadre d'emploi de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté ministériel du 14 février 2002)	
Cadre d'emplois de colonel de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté ministériel du 14 février 2002)	
Cadre d'emplois de commandant de sapeurs-pompiers professionnels (Arrêté ministériel du 14 février 2002)	347
TRAVAUX COMMUNAUX	
Contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie, communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Precilhon - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 8 mars 2002)	
ELECTIONS	
Elections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002 - Constitution de la commission locale de contrôle (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	240
Elections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002 - Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 Election municipale partielle des 17 et 24 mars 2002, commune de Ciboure - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	
	349
COLLECTIVITES LOCALES Disabilities de l'acceptation fourilles de Chamitte de Rea (América publication de 22 févriere 2002)	250
Dissolution de l'association foncière de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 22 février 2002)	
Création du syndicat de regroupement pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus (Arrêté préfectoral du 22 février 2002)	
Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la Côte Basque sud (Arrêté préfectoral du	
22 février 2002)	
Dissolution du syndicat mixte d'étude du grand Pau (Arrêté préfectoral du 22 février 2002)	
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU – commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du	550
12 mars 2002)	350
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	350
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	351
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	351
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	351
12 mars 2002)	351
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 12 mars 2002)	
Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de St Jean de Luz (Arrêté préfectora du 12 mars 2002)	
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 février 2002)	351
Nomination des membres de la commission départementale des pharmacies (Arrêté préfectoral du 4 mars 2002)	353
Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 13 mars 2002)	354
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Saint Pierre d'Irube et refus d'autorisation dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale (Arrêté préfectoral du 14 février 2002)	355
Autorisation de création d'une communauté de Cantous à Bayonne et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Arrêté préfectoral du 8 mars 2002)	
FORMATION PROFESSIONNELLE Bourses de l'enseignement supérieur agricole (Arrêtés préfectoraux du 4 mars 2002)	357
SPECTACLES	
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 6 mars 2002)	358
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique (Arrêté préfectoral du 5 mars 2002)	364
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 5, 8 et 11 mars 2002)	365

sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Usage illégal de strychnine (Circulaire préfectorale du 14 mars 2002)	366
BUDGET Dissolution des Caisses des Ecoles. (Circulaire préfectorale du 11 mars 2002)	366
COMMUNICATIONS DIVERSES	
ETRANGERS Commission d'expulsion	368
ENSEIGNEMENT Calendrier scolaire 2002-2003 dans les Pyrénées-Atlantiques	368
COLLECTIVITES LOCALES Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux	369
MUNICIPALITE Honorariat des maires et des adjoints Rappel des conditions d'octroi	
CONCOURS Concours interne pour le recrutement d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine	373
COMMISSION Commission départementale d'équipement commercial	374
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Périmètre d'étude de pays dénommé "Grand Pau " (Arrêté préfet de région du 21 février 2002)	374
MUTUALITE Elections du comité régional de coordination de la mutualité de la région Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 21 Février 2002)	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE C.A.T. «Beïla Bidia» à Saint-Palais (Arrêté préfet de région du 5 mars 2002)	380
C.A.T. «Château de Diusse» à Diusse (Arrêté préfet de région du 5 mars 2002)	
COMITES ET COMMISSIONS Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 13 mars 2002)	

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les Assédic

> Décision du 22 février 2002 Caisse d'Allocations Familiales

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le décret n° 85.420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 115-2 et 583-3, L. 532-4, L. 544-8

Vu la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 relative au RMI et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle

Vu l'avis du 3 octobre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n° 2) dont l'avis est réputé favorable à compter du 11 juillet 2001,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE:

Article premier : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic concernées.

Article 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestationsservies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

Article 3: Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

Article 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,
- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

Article 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF:

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion bénéficiaire d'une autre prestation différentielle autre bénéficiaire «chômeur connu»

bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel 1^{er} mois et dernier mois payé

bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel 1^{er} mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assédic

Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assédic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie
- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)
- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assédic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

Article 7: Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 8 : La présente décision sera :

- insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à l'accueil de la caf de Bayonne..

Le Directeur : Jack KIPFER

Acte réglementaire relatif à l'application «CAFPRO»

Décision du 22 février 2002

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 17 octobre 2001.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE:

Article premier: Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- organismes instructeurs du RMI
- secrétariat de la commission locale d'insertion
- agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la

CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire,

D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

Article 3: <u>Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf</u>

- Dossier (éléments relatifs à l'identité adresse situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)
- Droits aux prestations
- API
- RMI
- Logement
- Ressources
- Paiements
- Créances
- Suivi du courrier

<u>Informations accessibles par les prestataires de services</u> sociaux

- Nom, prénom, adresse de l'allocataire
- Quotient familial historique sur six mois : date, montant, nombre de parts

<u>Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet</u> pour le suivi des dossiers RMI

- Numéro d'instruction au RMI
- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Date de la demande
- Motif avis Préfet, dates début / fin avis
- Motif de suspension dossier / date
- Dernier mois valorisé / réglé
- Motif de fin de droit
- Motif radiation
- Nature de l'hébergement
- Montant du forfait logement
- Montant des ressources du dernier trimestre connu
- Situation de neutralisation des ressources

<u>Informations accessibles par les organismes instructeurs du</u> <u>RMI, pour les dossiers qu'ils ont en charge</u>

(idem point ci-dessus)

Informations accessibles par les secrétariats des CLI

- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI
- Adresse
- Montant du droit valorisé
- Avis préfet, date de début / fin

Informations accessibles par les CPAM

- Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge
- Adresse
- Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum
- Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable -Fin de droit Préfet

Article 4: Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

Article 5: Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6: La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à l'accueil de la Caf de Bayonne

Le Directeur : Jack KIPFER

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»

Décision du 22 février 2002

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

 $\label{eq:Vul'avis} Vul'avis \ du \ 21 \ novembre \ 1995 \ de \ la \ Commission \ Nationale \ de \ l'Informatique \ et \ des \ Libertés \ et \ la \ dernière \ modification \ (n^3), \ réputée favorable à compter \ du \ 12 \ août \ 2001,$

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE:

Article premier: Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - informations traitées

- Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.
- Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA

 la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des donné²es, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

 les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

<u>Destinataires externes</u>: les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL

- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- les régimes particuliers au titre des droits en APL
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- les COTOREP pour l'AAH
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- Pour le recouvrement des créances alimentaires :
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
- les Commissions départementales de surendettement des familles,
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- les centres de vacances pour les aides aux vacances
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
- les CPAM pour la couverture maladie universelle,
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés
- Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la caisse générale de sécurité sociale.

Liaisons particulières:

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Article 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
	S DU DOSSIER ALLOCATAIRE
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité NIR
- Identité Mr, M ^{me}	 noms patronymique/ marital, prénom code résidence adresse, code commune INSEE code secteur social code pays résidence ou d'activité numéro téléphone (facultatif) date de naissance, date de décès code nationalité (Français, CEE, autres) date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	 noms, prénom, rang date de naissance, date de décès code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) date d'acquisition nationalité code pays de résidence type parenté date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	 code régime d'appartenance au sens des PF code activité Mr, M^{me}, enfants dates début/fin activité, dates d'effet numéro contrat d'apprentissage numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	 matricule code allocataire, attributaire code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs numéro de dossier à l'étranger code dossier pf du personnel date de demande de prestations date début/fin de droit pf code nature prestations, montant code motif non droit ou réduction dates limite validité de la carte de priorité code type de séjour à l'étranger (pour enfants) codes échéances / date Informations relatives à la situation du dossier Informations relatives aux mutations de dossier Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances	 code famille créances code nature créances code origine détection indus, code responsabilité indus

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
- Informations relatives aux	 code nature des indus montant initial, montant solde réel, solde théorique code statut créances code état créances, code suivi montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : montant des charges de logement acquittées/retenues quotient familial montant du cumul des ressources montant du cumul des prestations montant de la retenue personnalisée
mouvements comptables	
- Informations relatives aux ressources	 code nature des ressources, montant montant des charges code avis imposition quotient familial code appel relance ressources / date évaluation forfaitaire (le cas échéant)
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	
- Allocation pour jeune enfant	 date présumée de conception date de déclaration de grossesse date de passation examens, de réception feuillets date de soumission à la PMI code dérogation déclaration / examens code nature fin de grossesse, date date d'entrée /de sortie de France de M^{me}
- Allocation de garde d'enfants à domicile	 numéro URSSAF de l'allocataire date d'immatriculation par l'URSSAF code versement cotisations URSSAF montant des cotisations payées par la caf code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée	 numéro URSSAF de l'allocataire date immatriculation par l'URSSAF numéro interne de l'assistante maternelle rang de l'enfant gardé salaire assistante maternelle code versement cotisations URSSAF montant des cotisations payées par la caf date réception des déclarations nominatives trimestrielles montant des congés payés nombre de jours de garde d'enfants code cessation emploi / date
- Allocation parentale d'éducation	 code enfant APE rang de l'enfant date début/fin condition remplie pour l'enfant taux d'activité code retour résultat recherche de la DSINDS nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse nombre de trimestres validés par le technicien nombre total trimestres validés code nature pièces justificatives

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
- Allocation de parent isolé	 code fait générateur code allocation veuvage code enfant api, code type intéressement montant intéressement code abattement ressources montant abattement / neutralisation nombre de mois versés montant forfait logement montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	 date année civile attestation non paiement autre régime reçue ARS payée par un autre régime toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	 référence du jugement/date, code nature jugement date assignation enfant bénéficiaire de la pension montant pension, date d'effet, code nature indexation date dernier paiement PA, montant versé, période concernée code versement PA enfant + de 18 ans code situation parent/enfant au regard de l'ASF date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL	 nature de la demande, date numéro interne bailleur/prêteur code tiers payant bailleur date de début/fin d'occupation du logement code zone géographique code plafond loyers code d'occupation code colocataires, nombre de colocataires
Accession	 date de l'offre de prêt, date d'acceptation titulaire des prêts code nature prêts, code type et date d'effet, rang montant prêt, durée, terme, périodicité montant remboursements taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) date, taux et montant assurance prêt code «à jour» prêt
Location	 dates du bail montant du loyer, périodicité taux de prise en charge loyer (local mixte) date des quittances, code appel relance quittance code nature des charges de logement montant des charges résiduelles date, taux, montant de l'assurance prêt loyer Pour les étudiants : code confirmation occupation logement date confirmation
Impayés	 montant des impayés date de signalement code origine signalement, code signalement hors délais date saisine commission surendettement

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
	 date début/fin de surendettement nombre de mois suspension examen du dossier code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code) code état impayés/date code décision bailleur/prêteur, date code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
Pour les autres personnes vivant au foyer	 noms, prénom, sexe date de naissance, date de décès code type de parenté / date d'effet code à charge au sens de l'al, date de prise en charge code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	 code activite, date debut/ini code nature organisme/foyer surface du logement, surface à usage professionnelle date de construction du logement (DOM) pourcentage surface habitable (local mixte) nombre de personnes code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
ALS infirmes	- numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	 code attestation non paiement al par autre Organisme date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention date de fin des travaux code motif suspension/radiation date de saisine de la SDAPL, date d'effet code décision SDAPL, date Réforme APL locative : montants de référence personne isolée/faibles revenus montants compensatoires personne isolée/faibles revenus code nature compensation revenus dates début/fin validité calcul
Informations pour la prime de Déménagement	 date du déménagement code dérogation de délai montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	 numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) références CLI, numéro date pré liquidation RMI code état du dossier code proposition de rejet au Préfet code certificat de perte de pièces d'identité
Avis du Préfet	 date réception de la décision d'attribution code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) code avis Préfet, date code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) date début/fin accord

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
	 périodes hospitalisation, montant dérogation code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation code occupation du logement / date d'effet montant forfaitaire aide au logement surface du jardin code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire) montant intéressement montant abattement indemnités représentatives de frais nombre d'heures de travail code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension montant compensation pension, période compensation code à charge conjoint au sens du RMI code exclusion personne pour calcul du droit code décision prolongation
Autres personnes vivant au foyer Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	 noms, prénom, sexe date de naissance, date de décès code type de parenté, date d'effet code à charge, date prise en charge au sens du RMI nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI code activité, dates début/fin dates début/fin des caractéristiques nom, prénom rang de la famille code situation de famille (couple - isolé)
Pour l'Aide médicale Gratuite	- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
- Allocation d'éducation spéciale	 dates début/fin d'accord de la CDES numéro de Commission, date code type AES, code décision CDES code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat code internat/externat dates début/fin d'opposition code droit AAH existant
- Allocation aux adultes Handicapés	 numéro dossier COTOREP code avis COTOREP, dates début/fin d'accord date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse code hospitalisation, périodes code forfait journalier périodes de placement
	 nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat date d'effet opposition aah date demande de pension invalidité/vieillesse code récépissé de demande de pension code acceptation/refus, date acceptation/refus code régime pension vieillesse code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
- En cas de placement d'enfant	- dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	 numéro interne du tuteur code nature tutelle dates début/fin tutelle, date de prolongation code indicateur prestation concernée par tutelle
- En cas d'invalidité	 numéro de dossier de carte d'invalidité code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale Téléphonique	- code prestation (RMI - AAH) - date de situation
- Pour la couverture maladie	 code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) code activité (ETI – autre) date de traitement de l'échange
- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	 numéro dossier COTOREP code avis COTOREP, dates début/fin avis code titre affiliation à l'AVPF code type déclaration nominative annelle, dates début/fin

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
- Annexe 1 : Mouvements	
Pièces traitées	 date enregistrement des pièces reçues numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce code type de pièce, code appel/réception numéro interne du destinataire de la pièce émise numéro agent, commentaire agent sur la pièce date de saisie des informations code état pièce reçue, date d'effet code famille pièces, code nature pièces numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	- code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation
- Annexe 2 : résultats	- synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 : contrôles administratifs	 date plan de contrôle code cible contrôle, libellé commentaire motif code critère, libellé et rang du critère code type de contrôle code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC code incidence contrôle CAF/DGI n° agent demandant contrôle, n° contrôleur date de détection du contrôle numéro de campagne, dates début/fin de campagne dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur temps passé à l'enquête commentaires sur conclusions du contrôle impact financier du contrôle
- Annexe 4 : contrôles financiers	- date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
Pour les besoins du plan de contrôle interne	 code type sélection taux minimum/maximum pour vérification des dossiers quantité dossiers maximum date vérification, code résultat, code rejet commentaires du vérificateur montant impact financier vérification, montant régularisation date et heure intervention Agent comptable code intervention code cible avant paiement code critère vérification code indicateur MULTI-CIBLAGE code cible de plus haute priorité
- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions Alimentaires	 numéro interne du débiteur date envoi courrier contentieux, date réponse n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur dates proposition/acceptation procédure, code réponse code réponse débiteur, code type procédure code type tiers détenteur de fonds montants arriéré, total PA terme courant montant frais de gestion libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances	 - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances
 Annexe 7 «commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier) 	 numéro agent ayant saisi le commentaire numéro d'ordre commentaire, date, libellé numéro de la personne objet du commentaire code nature créance, rang créance

DONNELS DE REI ERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PITTSIQUES ET MORALES	
Assistantes maternelles	 numéro interne code qualité (Mr, M^{me}, Mle) nom d'usage, nom patronymique, prénom date de naissance NIR adresse, n° tél. (facultatif) code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	 numéro interne code qualité nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) mode de règlement, domiciliation bancaire code mode de paiement (individuel/groupé) code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	 numéro interne, numéro au fichier national nom d'usage, prénom, code qualité adresse, n° tél. (facultatif) numéro agence code organisme comptabilité publique ou non code support échange d'informations mode de règlement, domiciliation bancaire code mode de paiement code gestion globale des créances commentaire

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
Débiteurs en ASF	 numéro interne noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité date de naissance, NIR, code validité adresse, n° tél. (facultatif)
 Bénéficiaires de prêts / secours Prêteurs en AL Responsables de centres de Vacances Tiers détenteurs fonds/créances 	- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
- Tuteurs	 numéro interne nom d'usage, prénom, code qualité adresse, n° tél. (facultatif) domiciliation bancaire code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions Internationales	- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
- Autres tiers personnes physiques ou morales	 numéro interne nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité adresse, n° tél. (facultatif) domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à l'accueil de la caf de Bayonne.

Le Directeur : Jack KIPFER

EAU

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Bristol alimentant en eau la cabane fromagère du Cuyala de Sesques sur la commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 200228-19 du 28 janvier 2002 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de la Commune de Laruns ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de Octobre 2001;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Décembre 2001 ;

Vu les plans des lieux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La Commune de Laruns est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Bristol suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Bristol (fig. 1) située sur la commune de Laruns, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle communale n° 20, section CM):

X = 369.62

Y = 72.8

à une altitude Z = +1670 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est de 3 m3/jour.

Article 4: Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5: La Commune de Laruns met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place. Elle a la forme d'un trapèze (fig. 3) dont la partie inférieure passe à 5 m à l'aval de la source.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. Pour éviter tout arrachement par les avalanches, les fils de clôture pourront être amovibles. Dans le cas ou elle est démontée en fin d'utilisation saisonnière de la source, la clôture est remise en place 15 jours avant la montée des troupeaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments.
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commune de Laruns est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau. La Commune de Laruns est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Bristol.

A l'issue des travaux, le Maire de la Commune de Laruns organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires et M. le Maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source Anouilhas alimentant en eau les cabanes Lou Boucaou et de Pouey (estive d'Anouilhas) sur la commune de Laruns commission syndicale du Bas Ossau

Arrêté préfectoral n° 200228-20 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale du Bas Ossau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Décembre 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La Commission Syndicale du Bas Ossau est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Anouilhas suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Anouilhas (fig. 1) située sur la commune de Laruns, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 4 section BN de la Commission syndicale du Bas Ossau):

X = 377,18

Y = 73,39

à une altitude Z = +1960 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est de 3 m3/jour.

Article 4: Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5: La Commission Syndicale du Bas Ossau met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mie en place. Elle a la forme d'un rectangle (Fig 3)dont la partie inférieure passe à 5 m à l'aval de la source.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. Pour éviter tout arrachement par les avalanches, les fils de clôture pourront être amovibles. Dans le cas ou elle est démontée en fin d'utilisation saisonnière de la source, la clôture est remise en place 15 jours avant la montée des troupeaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale du Bas Ossau est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale du Bas Ossau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9: Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Anouilhas.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale du Bas Ossau organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Laruns et Monsieur le Président de la Commission Syndicat du Bas Ossau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Othurry Belça alimentant en eau la salle de traite de M. Jean-Marie Martinez, Maison Maneixhandy à Banca.

Arrêté préfectoral n° 200228-21 du 28 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marie MARTINEZ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de Novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Décembre 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: Monsieur Jean-Marie MARTINEZ est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la salle de traite l'eau de la source Othurry Belça suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Othurry Belça (fig. 1) située sur la commune de Banca, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 573):

X = 297,17

Y = 94.30

à une altitude Z = +680 m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 5 m3 / jour.

Article 4: Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5: Monsieur Jean-Marie MARTINEZ met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place. Elle a la forme d'un carré de 20 m de côté dont la partie inférieure passe à 2 m à l'aval de la source.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 3)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- le déssouchage,
- la réalisation de pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur Jean-Marie MARTINEZ est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Monsieur Jean-Marie MARTINEZ est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Othurry Belça.

A l'issue des travaux, Monsieur Jean-Marie MARTI-NEZ organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Banca.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Banca et Monsieur Jean-Marie MARTINEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Las Passades ou Labaigt Dauste alimentant en eau l'atelier fromager de M. Joseph Paroix

Arrêté préfectoral n° 200236-4 du 5 février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de M. Joseph PAROIX de la SCEA du Benou :

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 janvier 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: M. Joseph PAROIX est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de l'atelier de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source de Las Passades ou Labaigt Dauste suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Las Passades ou Labaigt Dauste (fig. 1 et 2) située sur la commune de Bilheres en Ossau, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle privée n° 535, section B1):

X = 371,36

Y = 87.60

à une altitude Z = +950 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est de 3 m3/jour en réservant un débit suffisant à l'abreuvoir communal.

Article 4: Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5: M. Joseph PAROIX met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place. Elle a la forme d'un trapèze de 23 m environ de hauteur dans le sens de la pente, de 20 m de longueur pour le plan grand côté, 5 m pour le petit côté passant à 2 m environ à l'aval du captage.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

M. Joseph PAROIX est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau après sortie du réservoir.

M. Joseph PAROIX est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Las Passadès ou Labaigt Dauste.

A l'issue des travaux, M. Joseph PAROIX organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Bilheres En Ossau.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Bilheres En Ossau et M. Joseph PAROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 février 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Juscle et de la Baise gave de Pau communes de Laroin, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq et Abos, comprenant notamment :

le système de collecte des eaux usées
le système de transfert des eaux collectées
vers la station d'épuration la station d'épuration intercommunale le rejet des effluents épurés dans le gave
de Pau à Tarsacq

Arrêté préfectoral n° 200264-8 du 5 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Tarsacq,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Tarsacq,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant le Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Tarsacq,

Vu le dossier de demande présenté le 19 septembre 2001 par le Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Tarsacq,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 3 décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2002,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des vallées de la Juscle et de la Baïse est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Laroin, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq et Abos,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Tarsacq,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Tarsacq,

La rubrique de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernée par cette autorisation est la 5.1.0.1°.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

Prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions

des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- · éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées de la Juscle et de la Baïse fournira au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.
- Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté ainsi que de l'arrêté du 2 mai 2000 définissant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Tarsacq.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

Prescriptions applicables au système de traitement

A) EMPLACEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée rive gauche du Gave de Pau sur la parcelle cadastrée section A n° 480 de la commune de Tarsacq conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Elle est située dans la zone inondable du Gave de Pau du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Tarsacq.

B) DIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 69 m3/h,
- le prétraitement par tamis de 0.6 mm,
- le stockage de premier flot de rinçage par temps de pluie dans un bassin de rétention de 57 m3,
- dessablage dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 29 m3/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaississement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 4 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	685 m3/j
Débit de pointe	69 m3/h
Charges polluantes	
DB05	257 kg/j
DCO	540 kg/j
MES	405 kg/j
NTK	68 kg/j
Pt	18 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

*Article 14-*1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	95
DBO5	25	70 %	19
MES	35	90 %	27
NTK	10		7.6

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des vallées de la Juscle et de la Baïse doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des vallées de la Juscle et de la Baïse tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations

susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- ¾ canalisation en béton Ø 300 implantée en rive gauche du Gave de Pau,
- ¾ le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- 3/4 l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- ¾ l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

Dispositions concernant l'élimination des sous produits

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Article 20} - Dispositions applicables \`a l'ensemble des sous \\ produits \end{tabular}$

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses et les sables sont stockés dans des fosses distinctes et évacués hebdomadairement.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- égouttage
- valorisation agricole des boues sur le secteur

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues sera traitée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Le dossier relatif à l'épandage des boues devra être déposé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral si ce débouché est maintenu après la mise en service de l'usine d'incinération de Lacq.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

Situation future

A court terme, la destination finale des boues résidera dans l'incinération dans l'usine prévue à cet effet par le Syndicat Mixte de Traitement des boues à Lacq. Sa mise en service est prévue pour début 2002.

22.4. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	1
MES	12	en continu
DBO5	4	mesures
DCO	12	par an
Boues (quantité et matières sèches)	4	J

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 24.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,

- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisée en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

– pH – DCO

températureAzote Kjeldhal

- MES - NH²

- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

Contrôle de l'autosurveillance

-

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

Article 27 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 29 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 30 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 32 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 33 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes de Laroin, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq et Abos, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de L. aroin, Artiguelouve, Arbus, Tarsacq et Abos pendant une durée minimale d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 5 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE I plans du système de collecte

L'annexe 1 peut être consultée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – 3^{me} Bureau -



Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement du SIVU de Navarrenx gave d'Oloron communes de Navarrenx, Castetnau Camblong, Sus,

Susmiou et Gurs comprenant notamment :

- le système de collecte des eaux usées
- le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration
- les déversoirs d'orage situés sur le système
 d'assainissement la station d'épuration intercommunale
 le rejet des effluents épurés dans le gave d'Oloron
 à Castetnau Camblong

Arrêté préfectoral n° 200264-9 du 5 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Oloron et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Navarrenx ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de

l'agglomération de la station d'épuration du SIVu d'Assainissement de Navarrenx,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 autorisant le SIVu d'Assainissement de Navarrenx à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Oloron à Castetnau-Camblong,

Vu le dossier de demande présenté le 18 septembre 2001 par le SIVu d'Assainissement de Navarrenx sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Oloron à Castetnau-Camblong,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 3 décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2002,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Oloron et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du SIVu d'Assainissement de Navarrenx est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Navarrenx, Castetnau Camblong, Sus, Susmiou et Gurs,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Castetnau Camblong,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave d'Oloron à Castetnau Camblong,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.2.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

Prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- · éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

 limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le SIVu d'Assainissement de Navarrenx fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de

traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave d'Oloron et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

Prescriptions applicables au système de traitement

A) EMPLACEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrées n° 359 et 361 de la commune de Castetnau Camblong et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces parcelles ne sont pas situées dans la zone inondable du Gave d'Oloron.

B) DIMENSIONNEMENT de la STATION d'EPURATION

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et

traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 69 m3/h,
- dessablage dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 29 m3/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaississement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 4 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	700 m³/jour
Débit de pointe	69 m³/heure
Charges polluantes	
DB05	240 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	16 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le SIVu d'Assainissement de Navarrenx doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le SIVu d'Assainissement de Navarrenx tient à jour un registre mentionnant :

 les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	88
DBO5	25	70 %	18
MES	35	90 %	25
NT4	10		7

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°c.
- pH: le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il

précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Ø 300 implantée en rive gauche du Gave d'Oloron,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave d'Oloron dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

Dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par une station d'épuration plus importante.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes:

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- stockage dans des lits de séchage
- pas de valorisation agricole des boues sur le secteur

Situation future

Une étude spécifique relative au devenir des sous produits issus des pré-traitements et des boues d'épuration sera produite par le maître d'ouvrage dans une délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette étude précisera la solution retenue quant à la filière boues :

soit épaississement par table d'égouttage

- pour un siccité de 6 %, le volume de boues produit sera a capacité nominale de 72 tonnes de matières sèches par an
- stockage des boues et épandage sur terrains agricoles

Les boues seront alors valorisées, sous forme liquide, en agriculture. La réalisation du périmètre d'épandage dont les besoins en superficie s'élèvent à 80 hectares sera réalisée par le bureau d'études du SIVu d'Assainissement de Navarrenx.

Soit par traitement sur lits à macrophytes

En cas d'impossibilité technique, d'inacceptabilité des boues vis à vis des normes, une solution alternative à l'épandage devra être envisagée à savoir : l'incinération des boues.

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues sera traitée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement, Subdivision Hydraulique) et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

 le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

2.2.4. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

- 24.1 Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- 24.2 L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit MES DBO5 DCO Boues (quantité et	365 12 4 12 4	en continu mesures par an
Boues (quantité et matières sèches)	4	J

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

– pH – DCO

températureAzote Kjeldhal

− MES − NH4

- DB05

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

Contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante. Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, MM les Maires des communes de Navarrenx, Castetnau Camblong, Sus, Susmiou et Gurs, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Navarrenx, Castetnaux Camblong, Sus, Susmiou et Gurs pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 5 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXES

I - Plan du réseau autorisé

II - Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes I et II peuvent être consultées à la Préfecture – Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – 3^{me} Bureau -



FONCTION PUBLIQUE

Nouvelle bonification indiciaire

Arrêté préfectoral n° 200245-5 du 14 février 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Equipement, des Transports et du Logement

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Vu le CTPL entendu le 19 novembre 2001

ARRETE

Article premier: La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR depuis l'année 1998 est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

DDE 64 PROPOSITIONS DE POSTES POUR LA NBI

1. Propositions relatives à la catégorie A (7 emplois et 175 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
chef SJF	01/01/1998	35
chef SHC	01/12/1999	35
chef bureau des affaires juridiques et contentieuses (SJF)	01/01/1998	25
chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (AB)	01/01/1998	20
chargée de communication (DIR)	01/01/2000	20
chef cellule ADS (SAUE)	01/01/1999	20
chef cellule études générales sur le secteur d'Oloron (SAUE)	01/01/1998	20

2. Propositions relatives à la catégorie B (6 emplois et 90 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
chef cellule ANAH (SHC)	01/01/1998	18
chef du bureau des affaires financières et de la programmation (SJF)	01/11/1999	18
chef cellule formation-concours (SG)	01/01/1998	18
chef de cabinet (DIR)	01/01/1998	16
responsable du bureau des affaires financières au bureau du personnel (SG/BP)	01/01/1998	10
animateur sécurité prévention (SG)	01/01/1998	10

3. Propositions relatives à la catégorie C (3 emplois et 30 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
chef du bureau des personnels d'exploitation au bureau du personnel (SG/BP)	01/06/1999	10
instructeur de dossiers d'autori- sations de transports exception- nels (SRT/CDES)	01/01/1998	10
secrétaire assistant d'une unité et animateur du réseau des secrétaires	01/12/2000	10

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200264-6 du 5 mars 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment l'article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif aux modalités de destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées et mouettes rieuses sur des plates formes aéroportuaires,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998 prise en application du décret susvisé, annexe 3,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000.

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, M. le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne –Anglet, BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2002 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2002

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	étourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran. mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Aviation civile Biarritz Personnes désignées par le coordonnateur local

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Denguin

Arrêté préfectoral n° 200253-11 du 22 février 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1195 du 27 août 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Denguin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1403 du 25 octobre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Denguin,

Vu les déclarations d'opposition cynégétique présentées par M^{me} FONDEVIELLE SERE Yvonne demeurant à Lons 64140 et par M ^{me} DABADIE Andrée demeurant à Cescau 64170 en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Denguin,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 août 1971 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef de la garderie de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Denguin, M. le Maire de Denguin, M^{me} FONDEVIELLE SERE Yvonne 16, rue du Souvenir 64140 Lons, M^{me} DABADIE Andrée 64170 Cescau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Denguin par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 22 février 2002 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Par délégation, L'IGREF Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral 27 août 1971 fixant le territoire de chasse de l'Acca de Denguin

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Denguin:

- * à l'exception des terrains désignés ci-après :
- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
DENGUIN	ZD	01, 02	5 ha 18 a 56 ca (+ 15ha 55a 16 ca cadastrés sur LABASTIDE- MONREJEAU)	Mme Andrée DABADIE à CESCAU	26/10/2001

3°) des terrains en opposition cynégétique partielle : postes fixe pour la chasse des colombidés existant au 1er septembre 1963

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
DENGUIN	AD	188	1 ha 15 a 90 ca	M ^{me} FONDEVIELLE SERE Yvonne à LONS	22/02/2002

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du gave de Mauléon par un ouvrage de prise d'eau commune de Guinarthe Parenties

Arrêté préfectoral n° 200260-12 du 1^{er} mars 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 213 du 7 mars 1997 ayant autorisé l'Association Irrigation « Lou Gabe » à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 10 janvier 2002 par laquelle l'Association Irrigation « Lou Gabe » sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Mauléon, au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 200 m3/h durant 650 h.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 12 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Pierre Vignau représentant l'Association Irrigation « Lou Gabe » domicilié 64390 Guinarthe Parenties est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Mauléon au territoire de la Commune de Guinarthe Parenties pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 200 m3/h durant 650 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2002. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt deux $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{C}}}$ (82 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}$) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation , augmentée du droit fixe de dix $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}$ (10 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}$).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le

Maire de Guinarthe Parenties, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 200260-13 du 1er mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 638 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Hours Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 juillet 2001 par laquelle M. Hours Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 90 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 août 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Hours Michel domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 90 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf \in (9 \in) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix \in (10 \in) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200260-15 du $1^{\rm er}$ mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 89 du 30 janvier 1997 ayant autorisé M. Fezans Guy à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 11 janvier 2002 par laquelle M. Fezans Guy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 60 m3/h durant 210 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Fezans Guy domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sauveterre de Béarn, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m3/ h durant 210 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2002. Elle cessera de plein droit, au 18 avril 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf $\[mathsection$ (9 $\[mathsection$), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix $\[mathsection$ (10 $\[mathsection$)).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sauveterre de Béarn, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Araux

Arrêté préfectoral n° 200260-16 du 1er mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 430 du 27 mai 1997 ayant autorisé M. Couturejuzon Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 14 janvier 2002 par laquelle M. Couturejuzon Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araux aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 100 m3/h durant 300 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Couturejuzon Michel domicilié 64190 Araux est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araux, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m3/h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2002. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Araux, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200260-14 du 1er mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 90 du 30 janvier 1997 ayant autorisé le GAEC Millepech à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 29 janvier 2002 par laquelle le GAEC Millepech sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m3/h durant 336 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 12 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Millepech représenté par M. Larignotte Emmanuel domicilié Quartier Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m3/h durant 336 h.

 $\boldsymbol{Article~2}$ - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2002. Elle cessera de plein droit, au 8 mai 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}(9\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}})$ payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation , augmentée du droit fixe de dix $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}(10\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}})$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200260-17 du 1er mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 247 du 16 mai 2000 ayant autorisé l'EARL Bousquilla à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 17 janvier 2002 par laquelle M. Dallies Hervé représentant l'EARL Bousquilla sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez aux fins

d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m3/h durant 60 h.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 4 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dallies Hervé représentant l'EARL Bousquilla domicilié Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m3/h durant 60 h.

 $\boldsymbol{Article~2}$ - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2002. Elle cessera de plein droit, au 15 mai 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$ (9 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation , augmentée du droit fixe de dix $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$ (10 $\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}}$).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les

soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse, Lacq et Argagnon

Arrêté préfectoral n° 200260-18 du $1^{\rm er}$ mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 220 du 7 mars 1997 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de l'Henx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 15 janvier 2002 par laquelle l'ASA d'Irrigation de l'Henx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des Communes de Mont Gouze Arance Lendress, Lacq et Argagnon aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 3425 à 850 m3/h durant 600 à 1000 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 14 février 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de l'Henx représenté par son Président Pierre Doumecq domicilié Mairie de Mont 64300 Mont est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire des communes de Mont Gouze Arance Lendresse, Lacq et Argagnon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 425 à 850 m3/h durant 600 à 1000 h du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. La superficie occupée par l'installation de pompage sur le Domaine Public Fluvial est de 30 m2.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2002. Elle cessera de plein droit, au 8 mai 2007, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trois cent soixante quinze ℓ (375 ℓ) (223 ℓ pour la prise d'eau et 152 ℓ pour l'occupation du Domaine Public Fluvial) augmentée du droit fixe de dix ℓ (10 ℓ).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Maire de Lacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Xavier LA PRAIRIE

Cours d'eaux non domaniaux -Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau « le Saison » dans le cadre de l'aménagement de la prise d'eau de la station de traitement de Mauléon commune de Garindein

Arrêté préfectoral n° 200267-12 du 8 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural:

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n $^{\circ}$ 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource:

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule en novembre 2001;

 $\label{eq:continuous} Vu\,l'arrêt\'e \,du\,28\,novembre\,1980\,portant\,d\'eclaration\,d'utilit\'e \,publique\;;$

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 17 janvier 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « le Saison » dans le cadre de l'aménagement de la prise d'eau de la station de traitement de Mauléon, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule, est autorisé à dériver provisoirement le cours d'eau « Le Saison » sur la commune de Garindein, dans le

cadre de la nouvelle prise d'eau de l'usine de traitement de Mauléon.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- la prise d'eau sera constituée d'un drain en inox 3162,
 d'une longueur de 30 ml et de 400 mm de diamètre ;
- le drain sera placé dans une tranchée de 2,5 m de largeur et
 1,5 m de profondeur;
- le drain sera prolongé vers chaque berge par une canalisation en fonte de 400 mm de Ø pour rejoindre deux puits en béton armé de 4,5 m de profondeur, permettant l'entretien du drain ;
- protection du talus de la berge en rive droite par un perré en enrochements libres sur une longueur de 100 ml;
- piste d'accès de 250 ml avec portail d'entrée en bordure de la voie publique;
- les travaux de terrassement seront réalisés sur demirivière;
- la protection du chantier sera assurée par un batardeau fusible en cas de crue.

Article 3: Le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'AEP du Pays de Soule prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6: Mesures compensatoires:

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre-15 mars);
- les travaux seront réalisés hors d'eau ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduaires ou d'hydrocarbures;
- un système de vannes sera installé afin d'interrompre le prélèvement en cas de pollution accidentelle ou de turbidité;
- des périmètres de protection seront mis en place ;
- les travaux seront effectués en laissant l'écoulement de l'eau par mi-rivière pour ne pas entraver le fonctionnement de la centrale hydroélectrique EHS;
- les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur;

 en cas de nécessité, une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée.

Article 7: Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8: La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Les travaux de dérivation du ruisseau « Le Saison » devront être réalisés dans un délai maximum de six mois à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11: M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Garindein, M. le Président du SIAEP du Pays de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 8 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 200271-23 du 12 mars 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants.

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 21 février 2002 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation de concours de pêche en date des samedi 11 mai 2002, vendredi 2 août 2002 et samedi 3 août 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 8 mars 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Baysère, commune de Monein, les samedi 11 mai 2002, vendredi 2 août 2002 et samedi 3 août 2002.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baïse à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2002 P/ le Préfet et par délégation, P/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

VOIRIE

Elargissement de la voie communale n° 303 et aménagement du carrefour à l'intersection des voies communales n° 301 et 303, commune d'Arthez-d'Asson

Arrêté préfectoral n° 200251-26 du 20 février 2002 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique du projet, le parcellaire et le classement dans la voirie communale des tronçons permettant l'élargissement de la voie n° 303 et l'aménagement du carrefour,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'élargissement de la voie communale n°303 et aménagement du carrefour à l'intersection des voies communales n° 301 et 303,

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu la lettre du 5 février 2002 de M. le Maire d'ASSON sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est déclaré cessible le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arthez-d'Asson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 février 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 200272-6 du 13 mars 2002 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment les articles L223.1, L317.2 à L223.8 :

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Association « ANPER »

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article premier – L'Association « ANPER » dont le siège social est situé au 50, rue Rouget de l'Isle – 92158 Suresnes cedex, est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223.5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé :

- Secteur Béarn : 2, rue Louis Barthou 64150 Mourenx
- Secteur Côte Basque: Campanile Hôtel avenue du Grand Basque – 64100 Bayonne;

Article 2. – L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223.7 du code de la route.

Article 3 – Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R223.8 du code de la route. Elle est transmise également au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 – Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au Préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés,
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 – S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223.5 à R223.9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6. MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le Président de l'Association « ANPER », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Bayonne et de Pau, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'équipement, le Délégué Interdépartemental à la Formation du conducteur.

Fait à Pau, le 13 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Cadre d'emploi de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté ministériel du 14 février 2002 Ministère de l'Intérieur

Le ministre de l'intérieur.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et notamment, ses articles 15 et 16 ;

ARRETENT

Article premier – Le lieutenant-colonel Jean CHAUVIN du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques est intégré à compter du 1^{er} janvier 2002 au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels institué par le décret susvisé du 30 juillet 2001.

L'intéressé est classé à l'échelon auquel il était parvenu dans le grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des sapeurs-pompiers Jacques SCHNEIDER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques Jean GOUGY

Cadre d'emplois de colonel de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté ministériel du 14 février 2002

Le ministre de l'intérieur,

le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et notamment, ses articles 15 et 17;

ARRETENT

Article premier – Le colonel Daniel VERGE du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques est intégré à compter du 1^{er} janvier 2002 au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels institué par le décret susvisé du 30 juillet 2001.

Un arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours déterminera l'échelon auquel l'intéressé est classé dans les conditions fixées par l'article 17 du décret susvisé du 30 juillet 2001.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des sapeurs-pompiers Jacques SCHNEIDER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques Jean GOUGY

Cadre d'emplois de commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté ministériel du 14 février 2002

Le ministre de l'intérieur,

le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants,

lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels et notamment, ses articles 15 et 16 :

ARRETENT

Article premier – Les commandants du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques ci-après désignés, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 2002 au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels institué par le décret susvisé du 30 juillet 2001 :

- Martial FOURNIER
- Daniel GARCIA
- Patrick GEISLER
- Marc JUNCA-LAPLACE
- Henri LAVALLEE
- Dominique LE SENECHAL
- Jacques SAMPIETRO

Les intéressés sont classés à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans le grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des sapeurs-pompiers Jacques SCHNEIDER

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques Jean GOUGY

TRAVAUX COMMUNAUX

Contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie, communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Precilhon - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 200271-8 du 8 mars 2002 Direction des collectivités locales et de l'environnement $(4^{me}$ bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu le plan annexé;

Vu la lettre du 22 février 2002 de M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et à toutes les personnes accréditées par elle, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'étude du contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Les agents du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, et toutes les personnes auxquelles cette administration déléguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études complémentaires du projet routier de contournement d'Oloron-Sainte-Marie.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des immeubles à usage d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées et polygonales, y pratiquer des sondages, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et tous autres travaux ou opérations topographiques et géologiques que les études du projet rendront indispensables.

Article 2: Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Precilhon, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4: Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6: Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7: Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette restitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procèsverbal des infractions constatées.

Article 8: La présente autorisation valable pour une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les Maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Precilhon, M le Directeur Régional de l'Equipement, M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Pau, le 8 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ELECTIONS

Elections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002 -Constitution de la commission locale de contrôle

Arrêté préfectoral n° 200271-2 du 12 mars 2002 Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2001-213 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment son article 19.

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/ A02/00044/C du 18 février 2002 portant organisation de l'élection du Président de la République,

Vu la désignation faite par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 7 mars 2002,

Vu la désignation faite par le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques le 14 février 2002,

Vu la désignation faite par le directeur départemental de la poste le 7 février 2002,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier - A l'occasion de l'élection du Président de la République est instituée une commission locale de contrôle chargée d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs du département des Pyrénées-Atlantiques des documents de propagande, d'expédier dans les mairies les bulletins de vote, et de faire procéder à l'apposition des affiches électorales énonçant les déclarations des candidats.

Article 2 - Cette commission comprend :

- M. Yves BENHAMOU, juge au tribunal de grande instance de Pau, président. En cas d'empêchement,
 M. BENHAMOU sera remplacé par M^{me} Isabelle GAR-DRAT-DUMONT, juge au tribunal de grande instance de Pau.
- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directeur de la réglementation à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. En cas d'empêchement, M^{lle} PELOUSE sera remplacée par M. Pierre ABADIE, chef du 1^{er} bureau de la direction de la réglementation.
- M. Christian AUGUIN, chef de division à la trésorerie générale à Pau, représentant le trésorier-payeur général. En cas d'empêchement, M Christian AUGUIN sera remplacé par M. Francis SASSUS, chef de division.
- M. Jean-Marc BORDA, chef de projet management au centre de traitement du courrier, représentant le directeur départemental de la poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, adjointe au chef du 1^{er} bureau de la réglementation.

Article 3 -Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 -La commission locale de contrôle sera installée dans les locaux de la préfecture, salle Grand Salon, le vendre-di 15 mars 2002 à 11h00.

Article 5 -Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002 -Elections législatives des 9 et 16 juin 2002 Election municipale partielle des 17 et 24 mars 2002, commune de Ciboure - Constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage

Arrêté préfectoral n° 200271-7 du 12 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment son article R 39,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – Pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002, législatives des 9 et 16 juin 2002 et les élections municipales partielles de Ciboure des 17 et 24 mars 2002, les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux seront fixés après avis d'une commission comprenant, sous la présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- M. le trésorier-payeur général ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le représentant des organisations professionnelles des imprimeurs,
- M. le représentant des organisations professionnelles des afficheurs.

Article 2 – Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution de l'association foncière de Charritte-de-Bas

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200253-12 du 22 février 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'association foncière de Charritte-de-Bas

Extension des compétences du syndicat mixte Hobeki

Par arrêté préfectoral n° 200253-13 du 22 février 2002, le Syndicat Mixte Hobeki étend ses compétences à l'entretien des sentiers relevant du plan local de randonnées en ce qui concerne :

- la signalétique des circuits (balisage, peinture, jalons, panonceaux,...),
- le petit mobilier (panneaux, échaliers, etc....),
- la réalisation des travaux d'entretien non mécanisables sur quelques portions de sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées, l'entretien courant des chemins restant à la charge des communes.

Création du syndicat de regroupement pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus

Par arrêté préfectoral n° 200253-14 du 22 février 2002, est créé entre les communes de Castetnau-Camblong et Sus, un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat de Regroupement Pédagogique de Castetnau-Camblong et Sus ».

Modification du siège du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud

Par arrêté préfectoral n° 200253-15 du 22 février 2002, à compter de ce jour, le siège du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des déchets de la Côte Basque Sud est transféré à la mairie d'Urrugne.

Dissolution du syndicat mixte d'étude du grand Pau

Par Arrêté préfectoral n° 200253-16 du 22 février 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Mixte d'Etude du Grand Pau.

Modification des statuts de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 200267-13 du 8 mars 2002, l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de Lacq est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- « La Communauté de Communes de Lacq sera administrée par un conseil composé de délégués de chacune des communes selon les règles de répartition suivantes :
- deux délégués par commune dont la population n'excède pas 1000 habitants,
- pour les communes associées, un délégué par commune selon la population de l'ancienne commune existant au jour de la promulgation de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, plus un délégué supplémentaire pour la commune centre,
- les règles de répartition restent inchangées pour les strates démographiques supérieures ».

L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de Lacq est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Conseil élit en son sein un Bureau comprenant un Président et 16 membres du Bureau.

Par ailleurs, six mois avant le renouvellement électoral du présent mandat, le Président présentera un rapport à l'assemblée pour tenir compte des éventuelles modifications législatives quant au mode d'élection des conseillers intercommunaux et pour prendre en compte la nécessaire représentation démographique des 16 communes ».

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU – commune d'Anglet

Par arrêté préfectoral n° 200271-14 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune d'Anglet à la somme de 282 489,85 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 200271-15 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année

2001 est fixé pour la Commune de Biarritz à la somme de 300 021, 60 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Gelos

Par arrêté préfectoral n° 200271-16 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Gelos à la somme de 21 952,80 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Boucau

Par arrêté préfectoral n° 200271-17 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant à valoir sur le prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Boucau à la somme de 33 518,96 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Ciboure

Par arrêté préfectoral n° 200271-18 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Ciboure à la somme de 65 705,95 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Morlaas

Par arrêté préfectoral n° 200271-19 du 12 mars 2002, L'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Morlaas à la somme de 19 361,15 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 200271-20 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Urrugne à la somme de 59 760,40 euros »

Modification du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU, commune de St Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 200271-21 du 12 mars 2002, l'article 1 de mon arrêté du 20 février 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la Commune de Saint Jean De Luz à la somme de 61 132 ,45 euros »

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200256-6 du 25 février 2002 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites :

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 portant refonte de la commission départementale des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 modifiant l'arrêté précité ;

Vu les diverses consultations et candidatures :

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale des sites est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le Préfet, ou à défaut un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, est composée de la façon suivante :

I - SERVICES de l'ETAT membres de droit :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant

II - COLLECTIVITES TERRITORIALES

A) Représentants du Conseil général

 1° - Titulaire : M. Jean-Louis CASET, Conseiller général d'Iholdy

Suppléant : M. Michel ARHANCET, Conseiller général de Tardets-Sorholus

 2° - Titulaire : M. Michel CHANTRE, Conseiller général de Lembeye

Suppléant : M. Maurice GARCIA, Conseiller général de Bayonne-Nord

3° - Titulaire : M. Jacques COUMET, Conseiller général d'Hasparren

Suppléant : M. Michel INCHAUSPE, Conseiller général de Saint-Jean-Pied-De-Port

B) Représentants des Maires :

1° - Titulaire : M. Henri FAM, Maire d'Arzacq Suppléant : M. André CASTRO, Maire de Gelos

2° - Titulaire : M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz

Suppléant : M. Yves PIEDNOIR, Maire de Labastide-Monrejeau

3° - Titulaire : M. Bernard SARRAILLER, Maire de Cette-Eygun

Suppléant : M. Michel HIRIART, Maire de Biriatou

III - Personnalités qualifiées, en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le Préfet

A) - Personnalités

1° - Titulaire : M. Etienne LAVIGNE, Architecte D.P.L.G. Suppléant : M. Bernard LACLAU-LACROUTS, Architecte DPLG

 2° - Titulaire : M^{me} Geneviève MARSAN, Conservatrice du Patrimoine

Suppléant : M. Pierre Jean HARTE-LASSERRE, chargé d'études auprès des Archives d'architecture de la côte basque

B) - Associations agréées

1° - Titulaire : M. Jean LAUZET, SEPANSO Béarn

Suppléant : M. Christian GARLOT, SEPANSO Pays Basque

 2° - Titulaire : M^{me} Françoise CASENAVE, «Espaces Naturels d'Aquitaine «

Suppléante : M^{me} Francine de STAMPA, « Vieilles Maisons Françaises »

C) - Organisation Agricole

- Titulaire : M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'Agriculture
- Suppléant : M. Pierre DARTAU, Chambre d'Agriculture

D) - Organisation sylvicole

- Titulaire: M. François AZEMAR de FABREGUES, «Fédération départementale des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs»
- Suppléant : M. Jacques CHALIER, F.D.P.F.S

Article 2: Lorsque la commission siège en formation «des sites et paysages», elle comprend, en outre, cinq personnalités qualifiées en matière de protection de sites et des paysages désignés par le Préfet.

A) Personnalités

<u> 1° - Architecte</u>

Titulaire: M^{me} Agnès FRAPIN, directeur du C.A.U.E Suppléant: M. Marc PETITJEAN, Architecte du Patrimoine

2° - Paysagiste

Titulaire: M^{me} Michèle DELAIGUE Suppléant: M. Joseph ANDUEZA

<u>3° - Géographe</u>

Titulaire: M. Gilbert DALLA ROSA Suppléant: M. André ETCHELECOU

4° - Ingénieur Agronome

Titulaire : M. Pierre CAMPARDON Suppléant : M. Jean-Marc LOUSTAU

B) - Associations agréées

Titulaire: M. Patrice de BELLEFON, Section Française d'I.C.O.M.O.S

Suppléant : M. Jacques BAUER, «Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France».

Article 3: Lorsque la commission siège en formation dite «de la protection de la nature», elle comprend, en outre, cinq personnalités qualifiées, en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, désignées par le Préfet.

A) - Personnalités

1° - Titulaire: M. Jean-Jacques LAZARE, Biologiste

Suppléant : M^{me} Geneviève SAULE, biologiste

2° - Titulaire : M. Jean-Paul URCUN, Société Française pour la protection des Mammifères »

Suppléant : M. Olivier CLEMENT, Hydrogéologue

3° - Titulaire : M. Gérard LARGIER, Botaniste

Suppléant : M. Jean-Jacques CAMARA, Biologiste

B) - Associations agréées

1° - Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, «Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture»

Suppléant : M. Marcel DESIRE, «Truites, Ombres, Saumons»

2° - Titulaire : M. Denis VINCENT, « Ligue pour la protection des Oiseaux »

Suppléant : M. Eric KOBIERZYCKI, « Ligue pour la protection des Oiseaux »

Article 4: Lorsque la commission siège en formation dite «de la faune sauvage captive», elle comprend, en outre, cinq personnalités, compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage, désignées par le Préfet.

A) - Scientifiques

 1° - Titulaire : M. Laurent SOULIER, Directeur de l'Aquarium au Musée de la Mer à Biarritz

Suppléante: M^{me} Sophie LANGELIER, Spécialiste en poissons et coraux

2° - Titulaire : M. Patrick CHARTIER, Spécialiste des rapaces Suppléant : M. Nicolas MASSAL, Vétérinaire spécialiste des fauves

B) - Responsables d'établissements

 1° - Titulaire : M. Joël LOSTE BORDENAVE, Elevage d'autruches à Montaner

Suppléant : M. Maurice TURON-LAGOT, Elevage d'autruches à Bordes

2° - Titulaire : M. Bruno GUITTON, Enclos à ours de Borce
 Suppléant : M. Gérard HERRMANN, Volerie des aigles à Bidache

3° - Titulaire : M. André RUDELLE, Pinède des singes à Labenne

Suppléant: M. Jean-François FORGUES, Vétérinaire du zoo d'Asson.

Article 5 : Lorsque la commission siège en formation dite «de la publicité» elle comprend en outre :

Le maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail, avec voix délibérative

B) Les représentants de la profession, avec voix consultative

1° - Affichage

Titulaire: M. Gilles DEVERGNE, Société DAUPHIN Communication

Suppléant : M. Xavier THOMAS, Société GIRAUDY

2° - Affichage

Titulaire: M^{me} Nilda JURADO, L & P Publicité

Suppléant : M. Emmanuel DUPONT, Société AVENIR

3° - Mobilier Urbain

Titulaire: M. Louis GRESSET, Société DECAUX Suppléant: M. Stéphane TILLARD, Société DECAUX

4° - Enseignes

Titulaire: M. Christian CARRERE, SN2C

Suppléant : M. Marcel DESTUGUES, Société M. B.D Signalisation

Article 6 : Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2002 Le Préfet : André VIAU

Nomination des membres de la commission départementale des pharmacies

Arrêté préfectoral n° 200263-4 du 4 mars 2002 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment les articles 17 et 18 :

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 2;

Vu la proposition de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2000 ;

Vu la proposition de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 août 2000 ;

Vu la proposition du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 835 du 24 août 2000 ;

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article $1^{\rm er}$ de l'arrêté n° 2000 H 835 sont modifiées comme suit :

La commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée est composée des membres ci-après désignés :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant Président ;
- Le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant;
- Deux représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

Trois représentants des pharmaciens d'officine du département dont un exerçant en milieu rural :

titulaire: Monsieur Pierre LAUTECAZE,

suppléant : Monsieur François BERGEZ ;

titulaire: Monsieur Jean-François MOREL,

suppléant: Monsieur Michel FERNANDEZ;

représentants des pharmaciens d'officine exerçant en milieu rural :

titulaire: Monsieur François BOULIN,

suppléant : Monsieur Jean GOUX ;

Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

titulaire: Monsieur Pierre BEGUERIE,

suppléant : Mademoiselle Marie-Anne PARAIN .

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2002 Le Préfet : André VIAU

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 200272-1 du 13 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret N° 82.697 du 4 août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire N° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret N° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits $N^{\circ}0214015500027201$ du 26 février 2002;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

Article premier: Une subvention de Quatre mille cinq cent soixante treize Euros et quarante sept centimes est allouée au CODERPA des Pyrénées-Atlantiques au titre du solde de l'exercice 2001;

Article 2 : Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel Pau – Hôtel de Ville – Compte $N^{\circ}00026102460~87$ (Banque N° 15999 – Guichet 02270) ;

Article 3: La dépense sera imputée sur le Chapitre 46-31 article 70 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

Article 4: Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales : J.M TOURANCHEAU

Arrêté préfectoral n° 200272-2 du 13 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret N° 82.697 du 4 août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire N° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret N° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits N°02140155000017103 du 07 février 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier: Un acompte de Quatre mille cinq cent soixante treize Euros est alloué au CODERPA des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'exercice 2002;

 $\label{eq:Article 2: Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel PAU – Hôtel de Ville – Compte N° 00026102460 87 (Banque N° 15999 – Guichet 02270) ;$

Article 3 : La dépense sera imputée sur le Chapitre 46-31 article 70 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Article 4: Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : J.M TOURANCHEAU

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Saint Pierre d'Irube et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale

Arrêté préfectoral n° 200245-4 du 14 février 2002 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 :

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu les Décrets n°2001.1084, n°2001.1085, n°2001.1086 et n°2001.1087 du 20 novembre 2001, relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2001, par Monsieur le Président de l'Association D'Aide aux Personnes Agées (A.D.A.P.A), sise à Boucau, en vue de la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Saint Pierre d'Irube, comportant 15 places de foyers logements, 45 lits de maison de retraite (dont 9 pour personnes psychiquement dépendantes), 3 lits d'accueil temporaire, et 5 places d'accueil de jour ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 août 2001;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (Section Sociale) dans sa séance du 14 décembre 2001;

Considérant l'existence de besoins en lits dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale;

ARRÊTENT

Article premier: La création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Saint Pierre d'Irube, comprenant 45 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'accueil temporaire, et 5 places d'accueil de jour, est autorisée en faveur de l'Association D'Aide aux Personnes Agées (A.D.A.P.A), sise à Boucau.

Est également autorisée la création de 15 places de foyers logements.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée.

Article 3: La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saint Pierre d'Irube, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 février 2002

Le Président du conseil général Pour le Préfet et par délégation, Jean-Jacques LASSERRE le secrétaire général :

Alain ZABULON

Autorisation de création d'une communauté de Cantous à Bayonne et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Arrêté préfectoral n° 200267-7 du 8 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 :

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Gérant de la SARL Avenir Gérontologie à Anglet, en date du 6 août 2001, tendant à la création d'une communauté de Cantous de 64 lits et 16 places d'accueil de jour à Bayonne;

Vu le dossier déclaré complet le 10 septembre 2001;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 11 janvier 2002;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette création pour la totalité sollicitée;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale;

ARRÊTENT

Article premier: La demande de création d'une communauté de Cantous de 64 lits et 16 places d'accueil de jour à Bayonne, présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Avenir Gérontologie à Anglet, est autorisée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée.

Article 3 : L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4: La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 5: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bayonne ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2002

Pour le Président du conseil général et par délégation Le Directeur Général Jean-Yves TALLEC Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

FORMATION PROFESSIONNELLE

Bourses de l'enseignement supérieur agricole

Arrêté préfectoral n° 200263-5 du 4 mars 2002 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'Enseignement et à la Formation Professionnelle Agricole et le Décret N° 61 632 du 20 juin 1961 pris pour son application,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier,

Vu l' ordonnance n° 23067 du 8 Janvier 2002 de délégation de crédits valant autorisation d'engagement de crédits d'un montant total de 386 946 € sur le chapitre 43 21 article 20,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Une somme totale de 81 624 € est accordée au titre du 2^{me} trimestre de l'année scolaire 2001-2002 en paiement pour les bourses de l'enseignement supérieur agricole privé des établissements :

- Jean ERRECART à Saint Palais
- LAP St Christophe à St Pee Sur Nivelle

Article 2 :La dépense sera imputée sur le chapitre 43 21 article 20 du Budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3: Le Trésorier Payeur Général est comptable assignataire.

Article 4: Le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mars 2002 Le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret : J.J. DUCROS

Arrêté préfectoral n° 200263-6 du 4 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'Enseignement et à la Formation Professionnelle Agricole et le Décret N° 61 632 du 20 juin 1961 pris pour son application,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier.

Vu l'ordonnance n° 23067 du 8 janvier 2002 de délégation de crédits valant autorisation d'engagement de crédits d'un montant total de 386 946 € sur le chapitre 43 21 Article 20,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Une somme totale de 117 048 \in est accordée au titre du 2^{me} trimestre de l'année scolaire 2001/2002 en paiement pour les bourses à l'enseignement supérieur agricole public du :

LEGTA de Montardon

Article 2: La dépense sera imputée sur le chapitre 43 21 article 20 du Budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3: Le Trésorier Payeur Général est comptable assignataire.

Article 4: Le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mars 2002 Le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret : J.J. DUCROS

Arrêté préfectoral n° 200263-7 du 4 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

__

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'Enseignement et à la Formation Professionnelle Agricole et le Décret N° 61 632 du 20 juin 1961 pris pour son application,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier,

Vu l'ordonnance n° 23066 du 8 janvier 2002 de délégation de crédits valant autorisation d'engagement de crédits d'un montant total de 267 766 € sur le chapitre 43 21 article 20,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Une somme totale de 33 266.23 € est accordée au titre du 2^{me} trimestre de l'année scolaire 2001/2002 en paiement pour les bourses à l'enseignement technique agricole public de différents établissements.

Article 2: La dépense sera imputée sur le chapitre 43 21 article 20 du Budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3: Le Trésorier Payeur Général est comptable assignataire.

Article 4: Le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mars 2002 Le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret : J.J. DUCROS

Arrêté préfectoral n° 200263-8 du 4 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'Enseignement et à la Formation Professionnelle Agricole et le Décret N° 61 632 du 20 juin 1961 pris pour son application,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier,

Vu l'ordonnance n° 23066 du 8 janvier 2002 de délégation de crédits valant autorisation d'engagement de crédits d'un montant total de 267 766 € sur le chapitre 43 21 article 20,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Une somme totale de 109 201.39 € est accordée au titre du 2^{me} trimestre de l'année scolaire 2001/2002 en paiement pour les bourses à l'enseignement technique agricole privé de différents établissements.

Article 2: La dépense sera imputée sur le chapitre 43 21 article 20 du Budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3: Le Trésorier Payeur Général est comptable assignataire.

Article 4: Le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mars 2002 Le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret : J.J. DUCROS

SPECTACLES

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 200265-2 du 6 mars 2002 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640937-T3 à :

 M^{me} Jocelyne LAVOYE, née le 20/11/1955, demeurant 47 rue Gambetta – 64120 Saint Palais, en qualité de administratrice de : Association Tokia théâtre, sise à Ostabat (64). **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-3 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640936-T2, à :

 M^{me} Jocelyne LAVOYE, née le 20/11/1955, demeurant 47 rue Gambetta – 64120 Saint Palais, en qualité de administratrice de : Association Tokia théâtre, sise à Ostabat (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-4 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640964-T3, à :

 M. Eric DELAMARRE, né le 27/12/1964, demeurant Quartier Berlanne – 64160 Morlaas, en qualité de gérant de : SARL à associé unique Delamarre Live production , sise à Morlaas (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-5 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640912-T3, à :

 M. Serge DE DOMINGO, né le 27/07/1942, demeurant Bista Ederra – 64100 Bayonne, en qualité de Président de : Association Les amis du théâtre de la côte basque, sise à Biarritz (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-6 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640902-T3, à :

 M. Yves KORDIAN, né le 28/09/1960, demeurant 34, rue d'Espagne – 64200 Biarritz, en qualité de administrateur de : Association Ballet Biarritz – Centre Chorégraphique national, sise à Biarritz (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-7 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640901-T2, à :

- M. Yves KORDIAN, né le 28/09/1960, demeurant 34, rue d'Espagne – 64200 Biarritz, en qualité de administrateur de : Association Ballet Biarritz – Centre Chorégraphique national, sise à Biarritz (64).
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturel-

les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

> Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-8 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640921-T2, à ::

- M. Daniel DARROUS, né(e) le 23/06/1952, demeurant
 7 allée Jean Fragonard 64140 Lons, en qualité de gérant de : E.U.R.L. Bowling café – Cabaret blue one, sise à Pau (64)
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

> Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-9 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640922-T3, à :

M. Daniel DARROUS, né(e) le 23/06/1952, demeurant
 7 allée Jean Fragonard – 64140 Lons, en qualité de gérant de : E.U.R.L. Bowling café – Cabaret blue one, sise à Pau (64)

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

> Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-10 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640920-T1, à :

 M. Daniel DARROUS, né(e) le 23/06/1952, demeurant 7 allée Jean Fragonard – 64140 Lons, en qualité de gérant de : E.U.R.L. Bowling café – Cabaret blue one, sise à Pau (64)

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON Arrêté préfectoral n° 200265-13 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 :

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu les documents transmis au service instructeur relatifs à la cessation d'activité de l'entreprise de l'intéressé ;

Vu l'avis de retrait émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE:

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, n° 640545-T1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) délivrée le 31/01/01, est retirée à :

 M. Frédéric IPAS, né le 20/04/1972, demeurant 12 rue du Pic de Cezy – 64000 Pau, en qualité de gérant de : SARL Peel Pub FJP, sise à Pau (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-11 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vul'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640917-T2, à :

Mademoiselle Martine PETRIAT, née le 09/02/1964, demeurant 365 Côteaux de Guindalos – 64110 Gelos, en qualité de administrateur de : Association Carrefour des musiques et danses traditionnelles, sise à Pau (64).

Article 2: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-12 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la

commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640939-T2, à :

- Mme Marie-Claire DE LAVENERE ép MARTIN, née le 08/06/1967, demeurant 407 route de Bayère – 69380 Chatillon, en qualité de administratrice de : Association Chant de balles, sise à Lescar (64)
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200265-14 du 6 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640960-T2, à :

- M. Maurice CRECENT, né(e) le 27/08/1943, demeurant Maison Loustaou – 64410 Arzacq, en qualité de président de : Association C'est moi, à Arzacq (64)
- **Article 2**: La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique

Arrêté préfectoral n° 200264-3 du 5 mars 2002 Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/1/02 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : Lucq de Béarn

Création POSTE P55 Lagardat et renforcement BT dipôles 159.159.160.

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/1/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 02 00 02

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Prévenir les services France Télécom au moment des travaux pour intervention FT suite dépose de l'appui commun 2 BT.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 novembre 1992).
- ** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. Sous-Direction de l'Environnement tél. : 05.59.11.42.72

Article 2: M. le Maire de Lucq de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Routes & Transports, M. JOUCREAU

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200264-4 du 5 mars 2002 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 du 29 mars 1996 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre MI-RAILH, 64270 Labastide-Villefranche;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – L' entreprise sise à Labastide-Villefranche, , exploitée par Monsieur Jean-Pierre MIRAILH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-34.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200267-4 du 8 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Michel PA-LENGAT, gérant de la S.A.R.L. Palengat Construction, 23 bis avenue du Béarn, 64800 Nay;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – La S.A.R.L. Palengat Construction sise à Nay, 23 bis avenue du Béarn, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

 fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-7.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200270-1 du 11 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 21 février 1996;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis Tilhet-Coartet, gérant de la S.A.R.L. Cazaux-Tilhet, 64410 Arzacq-Arraziguet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – La S.A.R.L. Cazaux-Tilhet sise à Arzacq-Arraziguet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-18.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à UN AN pour l'activité suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ENVIRONNEMENT

Usage illégal de strychnine

Circulaire préfectorale n° 200273-3 du 14 mars 2002 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mes services viennent d'être alertés sur l'utilisation de vers de terre empoisonnés avec de la strychnine dans la lutte contre les taupes.

Cette utilisation peut se révéler préjudiciable sur les populations d'espèces protégées (par exemple : le milan royal).

Je vous rappelle que l'arrêté du 24 février 1982, modifié par l'arrêté du 9 octobre 1984, autorisant l'emploi de la strychnine et de ses sels en agriculture a été abrogé par l'arrêté du 15 avril 1999, et donc que l'usage de la strychnine est interdit, conformément à l'article 6 de cet arrêté.

Fait à Pau, le 14 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

BUDGET

Dissolution des Caisses des Ecoles.

Circulaire préfectorale n° 200270-3 du 11 mars 2002 Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des Caisses des Ecoles

(Transmis en communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous la circulaire interministérielle visée en référence relative aux modalités de dissolution des caisses des écoles en application de l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui précise désormais que « lorsque la caisse des écoles n'a

procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Fait à Pau, le 11 mars 2002 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Dissolution des caisses des écoles.

Circulaire interministérielle N° NOR INT B 02 00042 C du 14 février 2002

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,

Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L.212-10 du code de l'éducation.

Cet article précise désormais que « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Ainsi, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. Cette dissolution peut concerner toutes les caisses des écoles, qu'elles soient comptablement rattachées à la commune ou non.

La délibération du conseil municipal décidant de dissoudre la caisse des écoles détermine la date à laquelle l'établissement disparaît juridiquement. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le cas échéant, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

En premier lieu, il faut procéder à la clôture du budget de la caisse des écoles dissoute. En second lieu, l'actif et le passif sont intégrés dans le budget de la commune.

I – Clôture du budget de la caisse des écoles

<u>A – Opérations de liquidation dans la comptabilité de la caisse des écoles dissoute</u>

Les opérations de liquidation sont exécutées par le comptable de la caisse des écoles, comptable de la commune.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire consistant à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur,
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur.

A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés.

Le comptable édite une balance comptable faisant apparaître les opérations de liquidation. Cette balance est transmise au comptable supérieur accompagnée de la délibération de dissolution. Ces documents sont visés par le comptable supérieur qui les transmet à la Chambre Régionale des Comptes (y compris pour les comptes soumis à l'apurement administratif).

B – Arrêté des comptes de la caisse des écoles dissoute

La dissolution intervenant après une période d'inactivité, deux hypothèses sont envisageables.

Dans le premier cas, il est possible que le dernier acte réalisé par la caisse des écoles ait consisté précisément à voter son compte administratif. Ce document constitue alors le véritable arrêté des comptes de la caisse, établissant les résultats de la caisse qui seront repris par la commune.

Dans le second cas, il est possible et même probable que la caisse des écoles n'ait pas adopté de compte administratif. Dans cette hypothèse, l'arrêté des comptes sera réalisé par un tableau des résultats et des éventuels restes à réaliser de la caisse, établi par le maire, accompagnés de la balance préalablement fournie par le comptable de la caisse des écoles dissoute.

II – Intégration de l'actif et du passif du budget de la caisse des écoles dans le budget de la commune

A – Reprise des résultats du budget de la caisse des écoles dans le budget de la commune.

Dès la plus proche décision budgétaire suivant la dissolution de la caisse et l'arrêté des comptes de la caisse :

- le résultat de la section de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés, sur la ligne budgétaire 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

sont repris au budget de la commune. La reprise est justifiée par la production en annexe au budget de reprise, du compte administratif de la caisse ou de l'arrêté des comptes de la caisse des écoles, éventuellement établi par la commune suite à la délibération de dissolution.

<u>B</u> –Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité de la commune.

Le comptable intègre les soldes du bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute dans la comptabilité de la commune, par reprise en balance d'entrée.

Le comptable justifie la différence entre la balance de sortie de l'exercice précédant la réintégration et la balance d'entrée du nouvel exercice par un état joint au compte de gestion.

Cet état fait apparaître, pour chaque compte concerné :

- la balance de sortie de l'exercice clos du budget de la commune.
- le montant de la modification correspondant à l'intégration du bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute,
- le montant de la balance d'entrée du budget de la commune après intégration.

Cet état est appuyé de la balance de sortie de la caisse des écoles dissoute et de la délibération de dissolution. Ces documents sont joints au compte de gestion de la commune de l'exercice au cours duquel la réintégration est opérée. Si la dissolution a lieu en cours d'exercice, la réintégration dans le comptes de la commune s'opère par opérations non budgétaires de l'exercice, et non par reprise de balance d'entrée.

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Le Ministre de l'Intérieur Pour le Ministre et par délégation, le directeur général des collectivités Locales : Dominique BUR Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Pour le Ministre et par délégation le directeur général de la comptabilité publique : Jean BASSERES

COMMUNICATIONS DIVERSES

ETRANGERS

Commission d'expulsion

Direction de la Réglementation (4^{me} Bureau)

L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, institue dans le département une commission siégeant sur convocation du préfet, devant laquelle l'étranger dont l'expulsion est envisagée est convoqué pour être entendu.

Conformément aux dispositions légales et aux nouvelles désignations opérées, cette commission, dans les Pyrénées-Atlantiques, se compose de :

- un juge délégué par le président du Tribunal de Grande Instance de Pau, Président, M. FAGALDE,
- un magistrat désigné par l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance de Pau, M^{me} SUQUET,
- un conseiller du Tribunal Administratif, M. GODBILLON.

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire 2002-2003 dans les Pyrénées-Atlantiques

Inspection Académique

Le département des Pyrénées-Atlantiques fait partie des départements qui ont fait le choix, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques (à l'exception de celles des communes de Monein et Urdès), d'un aménagement de la semaine scolaire ne comportant pas de cours ni le mercredi ni le samedi matin. Ceci implique que soit récupéré sur l'ensemble des congés scolaires l'équivalent de onze journées de classe : de ce fait, le calendrier n'est pas le même pour les écoles d'une part et pour les collèges et les lycées d'autre part.

Par ailleurs Monsieur le Ministre de l'Education nationale a souhaité rallonger les congés de Toussaint (11 jours au lieu de 8 jours) et a très légèrement modifié les dates de la rentrée scolaire.

La rentrée scolaire aura donc lieu :

- pour les écoles maternelles et élémentaires publiques excepté celles de Monein et Urdès
 - enseignants : le vendredi 30 août 2002,
 - élèves : le lundi 2 septembre 2002.
- pour les écoles de Monein et Urdès
 - enseignants : le lundi 2 septembre 2002,
 - élèves : le mardi 3 septembre 2002.
- pour les collèges, les lycées et les L.P.
 - enseignants : le lundi 2 septembre 2002,
 - élèves : le mardi 3 septembre 2002.

La suite du calendrier scolaire pour l'année 2002-2003 s'établit comme suit:

PERIODES de CONGES	CALENDRIER DEPARTEMENTAL (Ecoles, sauf écoles des communes de Monein et Urdès)	CALENDRIER NATIONAL ZONE C (Collèges, lycées; écoles des communes de Monein et Urdès)	
Toussaint	du mardi 22 Octobre après la classe au lundi 4 Novembre au matin	du mercredi 23 Octobre après la classe au lundi 4 Novembre au matin	
Noël	du vendredi 20 Décembre après la classe au lundi 6 Janvier au matin	du samedi 21 Décembre après la classe au lundi 6 Janvier au matin	
Hiver	du mardi 11 Février après la classe au lundi 24 Février au matin	du samedi 8 Février après la classe au lundi 24 Février au matin	
Printemps	du mardi 8 Avril après la classe au mardi 22 Avril au matin	du samedi 5 Avril après la classe au mardi 22 Avril au matin	
ЕТЕ	mardi 8 Juillet après la classe	samedi 28 Juin après la classe	

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement (1^{er} bureau)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés depuis le 1^{er} mars 2002 en application des dispositions du décret n° 2002-203 du 14 février 2002 portant majoration à comp-

ter du 1^{er} mars 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 16 février 2002).

Les tableaux ci-après précisent les nouveaux barèmes indemnitaires.

Par ailleurs, le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L.2123-20, L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales est de 7754,10 € mensuels à compter du 1er mars 2002. (200271-13)

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1er Mars 2002

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

Population ² (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	17	605,56
De 500 à 999	31	1 104,25
De 1 000 à 3 499	43	1 531,71
De 3 500 à 9 999	55	1 959,16
De 10 000 à 19 999	65	2 315,37
De 20 000 à 49 999	90	3 205,90
De 50 000 à 99 999	110	3 918,32
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 165,06

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1er Mars 2002

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

		le référence 23-23 CGCT)	Indemnité des adjoints	
Population (habitants)	Taux en % de l'indice 1015	Montant (en €)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire) Indemnité br (en euros)	
Moins de 500	12	427,45	40	170,98
De 500 à 999	17	605,56	40	242,22
De 1 000 à 3 499	31	1 104,25	40	441,70
De 3 500 à 9 999	43	1 531,71	40	612,68
De 10 000 à 19 999	55	1 959,16	40	783,66
De 20 000 à 49 999	65	2 315,37	40	926,15
De 50 000 à 99 999	75	2 671,58	40	1 068,63
De 100 000 à 200 000	90	3 205,90	50	1 602,95
Plus de 200 000	95	3 384,00	50	1 692,00

En % de l'indice 1015 Indemnité brute

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales)

6 % 213,73 €

dice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2002 : 3562,11 $\,\varepsilon\,$ (décret n° 2002-203 du 14 février 2002 – JO du 16 février 2002)

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1er Mars 2002

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 250 000	40	1 424,84
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 781,05
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 137,26
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 315,37
1,25 million et plus	70	2 493,48

- Président du conseil général (*) :indice brut 1015 majoré de 30 % = 4 630,74 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*): indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

N. B.: Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1er Mars 2002

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 1 million	40	1 424,84
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 781,05
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 137,26
3 millions et plus	70	2 493,48

- Président du conseil régional (*) :indice brut 1015 majoré de 30 % = 4 630,74 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2002 : 3562,11 \in (décret n° 2002-203 du 14 février 2002 – JO du 16 février 2002)

Communautés urbaines et communautés d'agglomération

NB.: Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 CGCT.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er Mars 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 315,37
De 50 000 à 99 999	100	2 671,58
De 100 000 à 200 000	100	3 205,90
Plus de 200 000	100	3 384,00

^(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice- présidents au 1er Mars 2002

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	926,15
De 50 000 à 99 999	100	1 068,63
De 100 000 à 200 000	100	1 602,95
Plus de 200 000	100	1 692,00

Délégués des communes au conseil	En % de l'indice brut 1015	Indemnité brute
des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :		
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	213,73 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	997,39 €

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2002 : 3562,11 \in (décret n° 2002-203 du 14 février 2002 – JO du 16 février 2002)

Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération

NB.: Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 CGCT.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er Mars 2002

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	75	320,59
De 500 à 999	75	454,17
De 1 000 à 3 499	75	828,19
De 3 500 à 9 999	75	1 148,78
De 10 000 à 19 999	75	1 469,37
De 20 000 à 49 999	75	1 736,53
De 50 000 à 99 999	75	2 003,69
De 100 000 à 200 000	75	2 404,42
Plus de 200 000	75	2 538,00

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1er Mars 2002

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	75	128,24
De 500 à 999	75	181,67
De 1 000 à 3 499	75	331,28
De 3 500 à 9 999	75	459,51
De 10 000 à 19 999	75	587,75
De 20 000 à 49 999	75	694,61
De 50 000 à 99 999	75	801,47
De 100 000 à 200 000	75	1 202,21
Plus de 200 000	75	1 269,00

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2002 : 3562,11 \in (décret n° 2002-203 du 14 février 2002 – JO du 16 février 2002)

Etablissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre

N. B.: Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 CGCT.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} Mars 2002

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	37,50	160,29
De 500 à 999	37,50	227,08
De 1 000 à 3 499	37,50	414,09
De 3 500 à 9 999	37,50	574,39
De 10 000 à 19 999	37,50	734,68
De 20 000 à 49 999	37,50	868,26
De 50 000 à 99 999	37,50	1 001,84
De 100 000 à 200 000	37,50	1 202,21
Plus de 200 000	37,50	1 269,00

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice- présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1^{er} Mars 2002

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	37,50	64,12
De 500 à 999	37,50	90,83
De 1 000 à 3 499	37,50	165,64
De 3 500 à 9 999	37,50	229,76
De 10 000 à 19 999	37,50	293,87
De 20 000 à 49 999	37,50	347,31
De 50 000 à 99 999	37,50	400,74
De 100 000 à 200 000	37,50	601,11
Plus de 200 000	37,50	634,50

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1er mars 2002 : 3562,11 € (décret n° 2002-203 du 14 février 2002 – JO du 16 février 2002)

MUNICIPALITE

Honorariat des maires et des adjoints Rappel des conditions d'octroi

Bureau du Cabinet

L'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune.

Les intéressés doivent avoir cessé d'exercer leurs fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé et doivent avoir effectivement dix huit ans de mandat assurés dans la même commune

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées à M. le Préfet par les intéressés eux-mêmes, avec justifications à l'appui en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé des fonctions municipales

Honorariat

M. Georges LOUPY, ancien Adjoint au Maire de Pardies-Pietat, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

- M. Bernard VERGEZ, ancien Adjoint au Maire de Pardies-Pietat, est nommé Adjoint au Maire honoraire.
- M. Roland LAMOURE, ancien Adjoint au Maire de Baliros, est nommé Adjoint au Maire honoraire

CONCOURS

Concours interne pour le recrutement d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mars 2002, un concours interne avec épreuves pour le recrutement d'Agents territoriaux qualifiés du patrimoine (femme ou homme) est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques en 2002.

Conditions générales d'inscription :

 être fonctionnaire ou agent public justifiant au 1^{er} janvier 2002 de 4 ans au moins de services publics effectifs.

Epreuves:

Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité qui se dérouleront en principe le VENDREDI 6 SEPTEM- BRE 2002 à Pau et une épreuve orale d'admission qui se déroulera au mois de NOVEMBRE 2002 à Pau.

Nombre de postes :

- 2 postes pour le CDG 47,
- 6 postes pour le CDG 64.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 euros et libellée à vos nom et adresse du MERCREDI 13 MARS 2002 au JEUDI 02 MAI 2002 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne - 53 rue de Cartou - 47901 Agen-Cedex 9 - Tél.: 05.53.48.00.70. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le MARDI 14 MAI 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - BP 609 - 64006 Pau Cedex.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 19 Février 2002 à la Préfecture, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. TOP INVEST agissant en qualité de propriétaire et la S.A.. ALZATE agissant en qualité de promoteur, en vue de la création d'un magasin de matériel de bureau sous enseigne « TOP OFFICE », avenue du Maréchal Soult à Bayonne sur une surface de vente de 1800 m2. (200271-9)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 7 mars 2002 à la Préfecture, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI PRASSAC agissant en qualité de futur propriétaire en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage sous enseigne « BRICOMARCHE », quartier Ibaron à Saint-Pee-Sur-Nivelle, sur une surface de vente de 2 993 m2. (200271-10)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Pee-Sur-Nivelle.

Réunie le 19 Février 2002 à la Préfecture, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DIERPAGE représentée par M^{me} Thérèse ESTECORENA agissant en qualité de futur propriétaire en vue de la création par transfert avec extension de la station-service sous enseigne « INTERMARCHE », quartier Ibarron, ZAC Lizardia à Saint-Pee-Sur-Nivelle. (200271-11)

La surface de vente totale est donc portée à 140 m² après une extension de 98 m² et le nombre de positions de ravitaillement est porté à 5 pompes au lieu de 2. Deux positions de ravitaillement sont maintenues place du Château.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Pee-Sur-Nivelle.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Périmètre d'étude de pays dénommé "Grand Pau"

Arrêté préfet de région du 21 février 2002 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre1995, modifié, portant création des Conférences Régionales de l'Aménagement et du Développement du Territoire,

Vu le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays,

Vu la demande formulée par le porteur de projet de périmètre d'études de pays,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 21 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 19 décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 5 novembre 2001,

Vu l'avis favorable émis par la Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire d'Aquitaine lors de sa séance du 14 janvier 2002,

ARRÊTE

Article premier: le périmètre d'étude pris en considération au titre du projet de pays dénommé "Grand Pau" est fixé

aux communes et groupements ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la liste est ci-annexée.

Article 2 : La communauté de communes du Luy-de-Béarn, structure mandatée par les communes et leurs groupements pour élaborer le projet de territoire, est chargée de la coordination de la procédure.

Article 3: Le Préfet de la région Aquitain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné, et notifié à la communauté de communes du Luy-de-Béarn, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1er..

Le Préfet de Région : Christian FREMONT

Liste des communes comprises dans le périmètre d'étude du pays du grand Pau

CANTON D'ARZACQ-ARRAZIGUET

Commune de - Arget - Mazerolles

- Arzacq-Arraziguet - Méracq- Bouillon - Mialos

- Cabidos - Montagut - Coublucq - Morlanne

- Fichous-Riumayou - Piets-Plasence-- Garos Moustrou

- Géus-d'Arzacq - Pomps

- Larreule - Poursiugues-Bouscoue

- Lonçon- Séby- Louvigny- Uzan- Wignes- Vignes

Commune de Billère

Commune d'Idron-Ousse-Sendets

CANTON DE JURANCON

Commune de - Bosdarros - Laroin - Gan - Saint-Faust

- Jurancon

CANTON DE LESCAR

Commune de - Arbus - Lescar

- Artiguelouve - Lons - Aussevielle - Momas

- Beyrie-en-Béarn- Poey-de-Lescar- Sauvagnon

- Caubios-Loos - Siros - Denguin - Uzein

<u>CANTON DE MORLAAS</u>

Commune de - Abère - Montardon - Andouins - Morlaàs - Anos - Ouillon

- Arrien - Riupeyrous
- Barinque - Saint-Armou
- Bernadets - Saint-Castin
- Buros - Saint-Jammes
- Escoubès - Saint-Laurent-

-Eslourenties-Daban Bretagne

- Espéchède - Saubole

- Gabaston- Higuières-Souye- Lespourcy- Serres-Castet- Serres-Morlaàs

- Lombia - Urost

- Maucor

Commune de Nay

CANTON DE NAY-BOURDETTES-EST

Commune de - Angaïs - Coarraze - Baudreix - Igon - Bénéjacq - Lagos

- Beuste - Lestelle-Bétharram

Boeil-Bezing
Bordères
Bordes
Saint-Vincent

CANTON DE NAY-BOURDETTES-OUEST

Commune de - Arros-de-Nay - Bruges-Capbris-- Arthez-d'Asson Mifaget

- Asson
 - Baliros
 - Bourdettes
 - Saint-Abit

Commune de Pau

- Artigueloutan- Lée- Gelos

Nousty
 Aressy
 Assat
 Bizanos
 Mazères-Lezons
 Narcastet
 Rontignon
 Uzos

CANTON DE PONTACO

Commune de - Barzun - Limendous
- Espoey - Livron
- Ger - Lourenties
- Gomer - Lucgarier
- Hours - Pontacq

- Labatmale

CANTON DE THEZE

Commune de - Argelos - Lalonquette - Astis - Lasclaveries - Aubin - Lème

- Auga
- Auriac
- Bournos
- Carrère
- Claracq
- Doumy
- Miossens-Lanusse
- Navailles-Angos
- Pouliacq
- Sévignacq
- Thèze
- Viven

- Soumoulou

- Garlède-Mondebat

Liste des communautés de communes et d'agglomération comprises dans le périmètre d'étude du pays du grand Pau

Communauté d'agglomération de Pau

Communauté de communes de Miey-de-Béarn

Communauté de communes de Theze Communauté de communes d'Arzacq

Communauté de communes du Luy-de-Béarn Communauté de communes Gave et Coteaux Communauté de communes de la Vath Vielha Communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

MUTUALITE

Elections du comité régional de coordination de la mutualité de la région Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 21 Février 2002 Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Mutualité et notamment ses articles L. 412-2, R. 412-1, R. 413-2, R. 413-3 et R. 413-4,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement Conseil Supérieur

de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 novembre 2001 fixant au 6 mai 2002 la date des élections des membres des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité, et au vendredi 21 décembre 2001 la date limite de déclaration des mutuelles, sections de mutuelles, unions et fédérations de mutuelles,

Vu les déclarations des mutuelles, sections de mutuelles et unions de mutuelles, parvenues à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard le vendredi 21 décembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Electorale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier: La liste des mutuelles, sections de mutuelles et unions de mutuelles de la région Aquitaine admises à participer aux opérations électorales en vue des élections des membres du Comité Régional de Coordination de la Mutualité de la région Aquitaine, et le nombre de voix dont elles disposent sont arrêtés conformément à la liste jointe au présent arrêté.

Article 2: Le nombre de sièges du Comité Régional de Coordination de la Mutualité de la région Aquitaine est fixé à 10,

Article 3: Les déclarations de candidatures au Comité Régional de coordination de la Mutualité, présentées sous forme de liste comportant les noms des candidats signée par

eux, seront reçues à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 22 mars 2002.

Article 4: Le nombre de candidats figurant sur chaque liste ne peut être inférieur au nombre de sièges du Comité Régional de Coordination de la Mutualité fixé à l'article 2 du présent arrêté ni excéder le double de ce nombre. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes ou être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Article 5: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région : Christian FREMONT

Liste des Organismes Mutualistes participant à l'Election du 6 mai 2002 au Comité Régional de Coordination de la Mutualité

- Mutualité Française Dordogne,

1 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Générale de l'Education Nationale

6 voix.

Section de la Dordogne, Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports

1 voix.

- Section de la Dordogne, Mutuelle Générale

4 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Générale des Cheminots, Section Périgueux

1 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé

4 voix.

- Section de la Dordogne, Mutuelle du Trésor

1 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale

1 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés

1 voix

Section de la Dordogne, Mutuelle du Personnel des Préfectures et de l'Administration Territoriale

1 voix.

Section Aquitaine, La Retraite Mutualiste (24)

1 voix.

- Section de la Dordogne, Tutélaire

3 voix.

- Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale Territoriale

Section de la Dordogne, Mutuelle Générale de la Police
 1 voix.

- Section de la Dordogne, Mutuelle des Agents des Impôts
- Section de la Dordogne, Mutuelle Saint-Martin, Sainte Marthe

1 voix.

- Section de la Dordogne, Mutuelle Saint-Martin, Evêché
- Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M., Section MUTNER, Dordogne/Périgueux

1 voix.

 Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M., Section MUTNER, Dordogne/Bergerac

1 voix.

Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale de Prévoyance et de Secours Immédiat.

Section MNPSI, Dordogne/Périgueux

1 voix.

Section de la Dordogne, Mutuelle Nationale de Prévoyance et de Secours Immédiat,

Section MNPSI, Dordogne/Bergerac

1 voix.

Mutuelle «La Nontronnaise»

1 voix.

Mutuelle de Bergerac

2 voix.

Périgord Mutualité

20 voix.

- Mutuelle Action (24)

5 voix.

- Mutuelle l'Union (24)

1 voix.

 Mutuelle Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education Nationale (24)

2 voix.

Association des Médecins de la Dordogne

1 voix.

- Mutuelle Accidents Elèves départementale (24)

10 voix.

Société de secours et de Sécurité (24)

1 voix.

- Union Départementale des Mutuelles de la Gironde

1 voix.

- Union Régionale des Mutuelles de Bordeaux

1 voix

 Section de la Gironde, Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports 33

2 voix

 Section de la Gironde, Mutuelle Générale de l'Education Nationale

19 voix.

- Section de la Gironde, Mutuelle Générale

11 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé

8 voix

 Section de la Gironde, Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale

2 voix

 Section de la Gironde, Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés

1 voix

Section de la Gironde, Mutuelle des Douanes

1 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle de la Communication et de l'Audiovisuel

1 voix.

Section de la Gironde, Mutuelle du Trésor

1 voix.

 Section Régionale d'Aquitaine, Mutuelle Générale des Affaires Sociales,

1 voix.

 Section d'Etablissement d'Aquitaine, Mutuelle Générale des Affaires Sociales,

2 voix.

Section de la Gironde, La Mutuelle des Etudiants

5 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Nationale Médico-Chirurgico-Dentaire

2 voix.

- Section de la Gironde, Tutélaire

8 voix.

Section de la Gironde, Mutuelle Nationale Territoriale
 9 voix

Section de la Gironde, Mutuelle Nationale Aviation Marine

4 voix

Section de la Gironde, Mutuelle Générale de la Police
 3 voix.

Section de la Gironde, Mutuelle des Agents des Impôts

2 voix.

Section de la Gironde, Mutuelle Générale des Cheminots,
 Section de Bordeaux

1 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Saint-Martin, cours de la Somme, Bordeaux

1 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Saint-Martin, Les Filles de la Croix

1 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M.

1 voix.

 Section de la Gironde, Mutuelle Nationale de Prévoyance et de Secours Immédiat

1 voix

- Section Régionale Aquitaine, Mutuelle de l'INSEE

1 voix

- Mutuelle Médicale Chirurgicale CGFTE (33)

1 voix.

Mutuelle Générale Sogerma (33)

1 voix.

- Union Régionale de la Mutualité d'Aquitaine

1 voix.

- MYRIADE (33)

34 voix.

 Mutuelle Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education Nationale (33)

4 voix.

- Mutuelle OCIANE (33)

114 voix.

- Mutuelle Accidents Elèves départementale (33)

42 voix.

- Mutuelle Nord Aquitaine (33)

3 voix.

- Association Générale des Médecins de la Gironde

1 voix

- Mutuelle Atlantiques de Prévoyance

8 voix.

 Mutuelle Régionale du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires Région Aquitaine

5 voix.

- Mutuelle Familiale d'Aquitaine

3 voix.

Mutuelle Civile de la Défense Section de Bordeaux

9 voix.

 Mutuelle des Personnels de l'Industrie et de la Recherche Section Aquitaine 1 voix.

 Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale du Personnel des Industries Electrique et Gazière de la Gironde

4 voix.

Mutuelle des Landes

1 voix.

 Union Mutualiste de Prévention et de Réalisations Sociales (40)

1 voix.

- Union Landaise de la Mutualité Française

1 voiv

 Section des Landes, Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale

1 voix.

 Section des Landes, Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports

1 voix.

Section des Landes, Mutuelle des Agents des Impôts Comité des Landes

1 voix.

 Section des Landes, Mutuelle Générale de l'Education Nationale

5 voix.

- Section des Landes, Mutuelle Générale

3 voix.

- Section des Landes, Mutuelle du Trésor

1 voix

 Section des Landes, Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé

2 voix.

 Section des Landes, Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés

1 voix.

Section des Landes, Tutélaire

2 voix.

- Section des Landes, Mutuelle Nationale Territoriale

3 voix.

 Section des Landes, Mutuelle Générale des Cheminots, Section de Landes-Morcenx

1 voix.

- Section des Landes, Mutuelle Saint-Martin, Evêché

1 voix.

- Section des Landes, Mutuelle Saint-Martin, Lazaristes

1 voix.

 Section des Landes, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M.

1 voix.

- Société de Secours Mutuels l'Union (40)

1 voix.

- Mutuelle Saint Jean-Baptiste (40)

1 voix.

- Mutuelle Départementale des Landes

9 voix.

- Mutuelle M 40

1 voix.

 Mutuelle Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education Nationale (40)

2 voix.

- Landes Mutualité, (Mutuelle Chirurgicale des Landes)

- Mutuelle Chirurgicale Mugronnaise

1 voix.

- Grande Mutualité Scolaire Landaise

3 voix.

 Société Mutualiste des Médecins du Département des Landes

1 voix.

- Mutuelle Accidents Elève départementale (40)

8 voix

- Mutuelle Familiale Landaise

2 voix.

- Société Mutualiste Inter-Hospitalière des Landes

1 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés

1 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale de l'Education Nationale

5 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé

3 voix.

- Section de Lot et Garonne, Mutuelle du Trésor

1 voix.

- Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale

3 voix

Section Régionale, Mutuelle Nationale des Sapeurs Pompiers (47)

3 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale

1 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle des Tabacs et Allumettes

1 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports

1 voix.

- Section de Lot et Garonne, Tutélaire

2 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Nationale Territoriale
 voix.

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale de la Police
 1 voix

Section de Lot et Garonne, Mutuelle des Agents des Impôts
 1 voix

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Générale des Cheminots, Section d'Agen

1 voix.

- Section de Lot et Garonne, Mutuelle Saint-Martin

1 voix.

 Section de Lot et Garonne, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M.

1 voix

Section de Lot et Garonne, Mutuelle Nationale de Prévoyance et de Secours Immédiat

1 voix

Mutuelle OREADE Santé Prévoyance

37 voix.

Mutuelle Médicale de Lot et Garonne

3 voix.

Mutuelle Accidents Elèves départementale (47)

7 voix.

 Mutuelle Retraite des Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education Nationale (47)

1 voix.

Société Mutualité des Médecins de Lot et Garonne

1 voix.

Union des Mutuelles des Pyrénées-Atlantiques

1 voix.

Mutualité 64

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale de L'Education Nationale

9 voix.

Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale
 4 voix.

Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle du Trésor
 1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé 4 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale des Préfectures et de l'Administration Territoriale

1 voix.

Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle des Douanes

1 voix

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle de l'Orphelinat des Chemins de fer Français

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale Médico-Chirurgico-Dentaire - Pau

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale Médico-Chirurgico-Dentaire - Bayonne

5 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale de l'Equipement et des Transports

1 voix.

- Section des Pyrénées Atlantiques, Tutélaire

3 voix

Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale Territoriale

3 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale de la Police

2 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle des Agents des Impôts

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale des Cheminots Section de Pau

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Générale des Cheminots Section de Bayonne

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Saint-Martin, à Bayonne

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Saint-Martin, Servantes de Marie

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M. Section MUTNER Pays Basque

1 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques, Mutuelle Nationale d'Epargne et de Retraite des C.P.G.-C.A.T.M. Section MUTNER Béarn Soule

1 voix.

- Mutuelle Accidents Elèves départementale (64)

11 voix.

 Société Mutualiste des Médecins du Département des Pyrénées-Atlantiques

1 voix.

- Mutuelle Sud-Aquitaine (64)

2 voix

Mutuelle Retraite Instituteurs et Fonctionnaires de l'Education Nationale (64)

2 voix.

Mutuelle du Personnel des Offices d'H.L.M. de Bayonne
 1 voix.

 Société Mutualiste des Employés des Associations Agricoles du Bassin de l'Adour

1 voix

Mutuelle Dassault-Aviation Biarritz

1 voix.

Mutuelle Côte Basque

2 voix.

 Section des Pyrénées Atlantiques Mutuelle Générale des Personnels du Ministère de l'Agriculture et des Organismes Rattachés

1 voix.

 Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale du Personnel des Industries Electrique et Gazière du Centre de Pau

2 voix.

 Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale du Personnel EDF – GDF Bayonne

2 voix.

La présente Liste Electorale est arrêtée à 155 Organismes Mutualistes représentant : 619 Voix.

Le Préfet de Région Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

C.A.T. «Beïla Bidia» à Saint-Palais

Arrêté préfet de région du 5 mars 2002 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n? 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 31 janvier 1997 fixant à 56 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Beïla Bidia» à Luxe Saint Palais (Pyrénées Atlantiques) géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des Adolescents et Adultes à Luxe-Saint Palais (Pyrénées Atlantiques),

Vu la demande en date du 28 septembre 2001 présentée par l'Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des Adolescents et Adultes à Luxe-Saint Palais (Pyrénées Atlantiques) en vue de régulariser à 60 places la capacité du C.A.T. «Beïla Bidia»,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du vendredi 8 février 2002,

Considérant que le C.A.T. a bénéficié dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places de C.A.T., de l'attribution de places destinées à l'accueil de jeunes adultes handicapés maintenus en établissement de l'éducation spéciale au titre de l'amendement Creton :

- -1999 = 2 places
- -2001 = 2 places pour jeunes filles,

ARRÊTE

Article premier: L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des Adolescents et Adultes à Luxe-Saint Palais (Pyrénées Atlantiques) en vue de porter à 60 places la capacité du C.A.T. «Beïla Bidia» à Saint-Palais (Pyrénées Atlantiques).

Article 2: M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/Le Préfet de Région, le secrétaire général pour les affaires régionales, Yannick IMBERT.

C.A.T. «Château de Diusse» à Diusse

Arrêté préfet de région du 5 mars 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 16 décembre 1986 fixant à 64 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Château de Diusse» à Diusse (Pyrénées Atlantiques) géré par l'Association de Réadaptation des déficients mentaux à Diusse (Pyrénées Atlantiques),

Vu la demande en date du 19 septembre 2001 présentée par l'Association de Réadaptation des déficients mentaux à Diusse (Pyrénées Atlantiques), en vue de régulariser à 69 places la capacité du C.A.T. «Château de Diusse»,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du vendredi 8 février 2002,

Considérant que le C.A.T. a bénéficié dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places de C.A.T., de l'attribution de places destinées à l'accueil de jeunes adultes handicapés maintenus en établissement de l'éducation spéciale au titre de l'amendement Creton :

- 2000 : 5 places

ARRÊTE

Article premier: L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association de Réadaptation des déficients mentaux à Diusse (Pyrénées Atlantiques), en vue de porter à 69 places la capacité du C.A.T. «Château de Diusse» à Diusse (Pyrénées Atlantiques).

Article 2: M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/Le Préfet de Région, le secrétaire général pour les affaires régionales, Yannick IMBERT.

C.A.T. «Celhaya» à Cambo-les-Bains

Arrêté préfet de région du 5 mars 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicosociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 3 février 1999 fixant à 21 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Celhaya» à Cambo-Les-Bains (Pyrénées Atlantiques) géré par l'Association Celhaya à Cambo (Pyrénées Atlantiques),

Vu la demande en date du 6 décembre 2001 présentée par l'Association Celhaya à Cambo (Pyrénées Atlantiques), en vue de régulariser à 28 places la capacité du C.A.T. «Celhaya» à Cambo-les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du vendredi 8 février 2002,

Considérant que le C.A.T. a bénéficié dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places de C.A.T., de l'attribution de places destinées à l'accueil de jeunes adultes handicapés maintenus en établissement de l'éducation spéciale au titre de l'amendement Creton :

2000 : 3 places2001 : 4 places

ARRÊTE

Article premier: L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Celhaya à Cambo (Pyrénées Atlantiques), en vue de porter à 28 places la capacité du C.A.T. «Celhaya» à Cambo-Les-Bains (Pyrénées Atlantiques).

Article 2: M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/Le Préfet de Région, le secrétaire général pour les affaires régionales, Yannick IMBERT.

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 13 mars 2002 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14. III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 13 février 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Sont nommés en tant que représentants des salariés et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T) :

Titulaire : M^{me} Odette COQUEREL, en remplacement de M. Franck DUQUESNE

Suppléant : Monsieur Eric ELIE, en remplacement de M^{me} Odette COQUEREL

Article 3 - Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de Région, et par délégation, Le Directeur Régional : Jacques BECOT